



Février 2014
Vol. 46 n° 2

barreau.qc.ca/journal
Poste-publication canadienne : 40013642

Dossier spécial : *Dessine-moi un Barreau* **Réflexion en profondeur sur la gouvernance**

Johanne Landry

Membres votants du Conseil général, observateurs, anciens bâtonniers du Québec, bâtonniers de section, président de l'AAP et représentants du public des cinq dernières années... en tout plus de 100 personnes se sont réunies lors du dernier Conseil général et ont mis leur expérience respective au service d'un processus de réflexion sur la gouvernance du Barreau. Voici un dossier complet sur cet exercice présenté sous le thème *Dessine-moi un Barreau*.

DESSINE-MOI



UN BARREAU

La réforme du *Code des professions* insufflé un vent de modernisation et de changement sur le système professionnel, un dossier prioritaire pour le ministre de la Justice qui doit aboutir, cette année, sur la présentation d'un projet devant être déposé à l'Assemblée nationale par l'Office des professions. Dans la foulée, le Barreau du Québec doit faire sa propre réflexion. D'où la volonté de la **bâtonnière du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E.**, de consacrer la deuxième journée de la séance du Conseil général de décembre dernier à un exercice tout spécial intitulé *Dessine-moi un Barreau*. « C'est une réflexion historique, a-t-elle souligné lors de son allocution d'ouverture. Près de 95% des gens présents aujourd'hui ont déjà siégé au Conseil général et plus de la moitié ont siégé au Comité exécutif. »

« Nous travaillons sur une page blanche », leur a dit la bâtonnière en les invitant à aborder la journée et le processus avec ouverture d'esprit. « Nous n'arriverons pas au consensus ou à l'unanimité aujourd'hui, mais nous ferons avancer notre réflexion sur la gouvernance », a-t-elle précisé.

M^e Louise Mailhot, Ad. E., ex-juge de la Cour d'appel du Québec, et M^e Jacques Houle, ancien directeur général du Barreau, ont coprésidé les travaux de la journée et animé les différents blocs de présentations et d'ateliers. « Revoir sa gouvernance est un sujet d'actualité, a fait remarquer M^e Mailhot. On le constate par votre présence. Le Barreau n'hésite pas à réfléchir à son avenir et à ce qui pourrait devenir une gouvernance solide et efficace. »

M^e Houle a pour sa part rappelé que les questionnements de gouvernance ont jalonné l'histoire du Barreau, citant des passages du texte *Le Barreau du Québec et sa structure représentative*, rédigé par le **bâtonnier J. Michel Doyon, c.r., Ad. E.**

Suite » page 8

Table des
matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DE LA BÂTONNIÈRE 6 DROIT DE REGARD 12 CAUSE PHARE 14
LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO 15 VIE ASSOCIATIVE 16 PROJETS DE LOI ET COMITÉS 30
JURICARRIÈRE 33 À 35 TAUX D'INTÉRÊT 37 PETITES ANNONCES 37 ET 38

Suivez le Barreau



#JdBQ

» DOSSIER

Dessine-moi un Barreau PAGES 1 ET 8 À 11



HENRI A. LAFORTUNE INC.
MÉMOIRES ET DOCUMENTS D'APPEL
514 374 0400 | halafortune.ca

Docurium
espace juridique

Gestion et partage de fichiers en ligne
Essayez le. www.docurium.ca



Accès à vos fichiers en tout temps, sur tous vos appareils.



Service offert exclusivement aux juristes canadiens.



Répond aux normes de sécurité exigées par votre profession.

Barreau
du Québec



AU-DELÀ DES SOMMETS

CONGRÈS ANNUEL 2014

Tremblant 5, 6 et 7 juin



Réservez votre chambre dès maintenant
pour profiter d'un tarif réduit !

Dépêchez-vous,
le nombre de chambres est limité.

Fairmont Tremblant

3045, chemin de la Chapelle, Mont-Tremblant

Chambre Fairmont : 219 \$

Suite junior : 269 \$

*Tarif par nuitée en occupation simple
ou double, taxes applicables en sus.*

*Code à mentionner au moment de la réservation
Congrès du Barreau du Québec, BARR0614*

Téléphone : 1 800 441-1414

www.fairmont.fr/tremblant

Westin Resort & Spa

100, chemin Kandahar, Mont-Tremblant

Chambre traditionnelle (un lit Queen) : 169 \$

Chambre deluxe (un lit King) : 169 \$

Suite 1 chambre (un lit King ou deux lits Queen) : 215 \$

Ermitage du Lac

150, chemin du Curé Deslauriers, Mont-Tremblant

Chambre traditionnelle (un lit Queen) : 152 \$

Chambre deluxe (un lit King) : 152 \$

Suite 1 chambre (un lit King ou deux lits Queen) : 179 \$

Tour des Voyageurs

151, chemin du Curé Deslauriers, Mont-Tremblant

Chambre (un lit Queen ou deux lits double) : 109 \$

Studio (un lit Queen) : 129 \$

Suite 1 chambre (un lit Queen ou deux lits double) : 149 \$

*Tarif par nuitée en occupation simple
ou double, taxes applicables en sus.*

*Code à mentionner au moment de la réservation
Barreau du Québec/Congrès 2014
ou 2MW3ZP*

Téléphone : 1 866 253-0093

(tous les jours entre 8 h et 16 h)

Télécopieur : 1 819 681-5990

Pascal

Quérulence

Mise sur pied d'un comité multidisciplinaire

Mélodie Beaudoin

En lien direct avec les orientations qu'elle avait formulées en début de mandat, la bâtonnière du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E., a dernièrement formé un groupe de réflexion multidisciplinaire afin de s'attaquer à la question de la quérulence.

Le groupe de réflexion est composé de représentants du Barreau du Québec, de l'Ordre des psychologues du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. Mais qu'est-ce au juste que la quérulence? «Généralement, on s'entend pour dire que ce sont des individus qui pour toutes sortes de raisons,

la personne quérulente finit par être une source d'irritabilité chez ceux qui l'entourent, engendrant du rejet et confirmant l'impression qu'elle a au départ que les autres sont mauvais envers elle. Il ne faut pas perdre de vue que cette personne est généralement souffrante», explique M^{me} Rose-Marie Charest, présidente de l'Ordre des psychologues du Québec.

Quand on connaît des gens qui ont eu à faire face à une poursuite d'un quérulent, on comprend la difficulté que ces personnes peuvent causer. Ils peuvent vous écrire cinq à dix fois par jour, vous envoyer une multitude de procédures, logiques ou non. Ça peut être très difficile à vivre et ça représente aussi un problème en matière d'accès à la justice. C'est pourquoi j'ai eu l'idée d'instaurer ce groupe de réflexion», témoigne la bâtonnière.

M^e Johanne Brodeur, Ad. E., bâtonnière du QuébecM^{me} Rose-Marie Charest, présidente de l'Ordre des psychologues du Québec

«Le groupe de réflexion vise à faire l'état des lieux sur la question de la quérulence (quelles sont les problématiques et où sont-elles situées?), à outiller les gens qui font face aux quérulents et à mettre sur pied, en interdisciplinarité, un système qui aiderait les différents intervenants à faire face aux quérulents.» La bâtonnière Brodeur ajoute que des représentants de la magistrature assisteront aux travaux du groupe de réflexion pour y prêter main-forte, les juges ayant une expertise de longue date et ayant reçu une formation spécifique à cet égard.

Pour sa part, M^{me} Charest a deux motivations pour participer à ce groupe de réflexion. Elle désire voir de quelle façon les ordres professionnels peuvent améliorer leur gestion des dossiers relatifs aux personnes quérulentes et comment ils peuvent mieux encadrer le processus entourant ces cas particuliers. «Qu'est-ce que ce serait que d'obtenir justice, pour les quérulents? C'est très difficile à définir, parce qu'on a l'impression que même lorsqu'on admet qu'il y a eu un problème et que nous allons y remédier, cette réponse ne leur suffit pas. En tant qu'ordre, on n'assure pas une vraie protection du public si l'on met une importante partie de nos ressources sur des cas qui ne trouveront jamais de solutions.»

Par ailleurs, à titre de psychologue, elle indique avoir envie de voir et de comprendre la relation entre les connaissances cliniques de certains cas qu'ont les psychologues et le système judiciaire. «La créativité naît de la rencontre avec la différence. La rencontre des psychologues et des juristes est très importante pour moi. La mise en commun de leur vision respective saura certainement générer des idées pour trouver des moyens, pour tenter d'éviter l'escalade générée par les cas de quérulence, mais surtout, pour atténuer la souffrance des personnes quérulentes et de leurs victimes», croit M^{me} Charest. Pour le D^r Charles Bernard, président du Collège des médecins du Québec, la mise en commun de expertises de chacun pourra certainement permettre de trouver des pistes de solutions applicables.

notamment médicales, ont un délire de persécution, se sentent injustement discriminés, poursuivis et affectés par différentes décisions, et utilisent la voie des tribunaux afin d'obtenir justice. Ils multiplient les recours, les procédures, les mises en demeure pour obtenir justice dans toutes les sphères de leur vie», mentionne la **bâtonnière du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E.** «La personne quérulente est constamment déçue, quelle que soit la réponse que vous lui donnez. Sa recherche de solutions à un problème est incessante. Malheureusement,

La création du groupe de réflexion

La bâtonnière Brodeur indique que si ce problème était peu connu ou identifié, il y a actuellement une augmentation des cas de personnes déclarées quérulentes par la Cour du Québec et la Cour supérieure. «Le personnel du Barreau du Québec, notamment le syndic, les réceptionnistes, les adjoints et le cabinet de la bâtonnière, doit répondre aux lettres de plus en plus fréquentes de ces personnes.

Suite » page 7

FORMATIONS à venir

* petits groupes limités à 16

- **Médiation en civil, commercial et travail**
Le séminaire dont la réputation n'est plus à faire
5 jours
28, 29, 30 avril et 5 et 6 mai 2014: Montréal
Formation reconnue par le Barreau du Québec (30 heures)
Accréditation de médiateur (40 heures)
- **Négociation raisonnée avec M^e Miville Tremblay**
17 et 18 février à Gatineau
- **Introduction à la médiation et médiation aux petites créances:** à déterminer

Me Dominique F. Bourcheix BA, LL.L.
Médiatrice-Formatrice-Arbitre

MEDIATIONSOPHILEX

www.mediationsophilex.ca
450-923-3550

- **30 ans** DE DROIT
- **20 ans** DE MÉDIATION CIVILE ET COMMERCIALE
- **Plus de 1500** MÉDIATIONS

LA MÉDIATION vous garantit

- Un échange d'information complet sur tous les aspects factuels et juridiques du conflit
- Le temps et le contrôle de **votre** négociation
- Un spécialiste ayant l'expertise de traiter tant la substance du dossier que ses difficultés interpersonnelles et humaines
- Une approche structurée et multidimensionnelle qui maximise la concrétisation du règlement

Parmi nous

Message important

La chronique *Parmi nous* a remplacé son courriel par l'adresse suivante : parminous@barreau.qc.ca. Vous devez donc utiliser cette adresse dès maintenant pour transmettre vos textes et photos à Sophy Lambert-Racine qui se fera un plaisir de répondre à vos demandes.



M. Richard Gaudreault



M. Benoit Brouillette



M. Stefan Nasswetter



M. Alexandre Proulx



M. Robert Pépin



M. David-Alexandre Aubé



M. Stéphanie Poirier



M. Isabelle Blackburn



M. Caroline Neveu



M. Fanny Dubé-Girard

Dix nouveaux avocats se joignent au cabinet Cain Lamarre Casgrain Wells. Le bureau de Montréal accueille **M. Richard Gaudreault** associé, et **M. Benoit Brouillette**, qui exercent en droit du travail et en droit administratif, ainsi que **M. Stefan Nasswetter** dont la pratique est axée sur le litige et le droit des affaires. Le bureau de Québec accueille **M. Alexandre Proulx** qui exerce en droit des affaires, en droit bancaire et financement ainsi qu'en litige. Le bureau de Saguenay accueille **M. Robert Pépin** qui agit en droit du travail et en droit municipal, **M. David-Alexandre Aubé** qui exerce en litige, en droit de la construction et en droit pénal, **M. Stéphanie Poirier** qui exerce en responsabilité et assurances ainsi qu'en litige, et **M. Isabelle Blackburn** dont la pratique est axée sur le droit de l'environnement et le droit municipal. Le bureau de Sept-Îles accueille **M. Caroline Neveu** qui pratique en droit du travail, en droit municipal et en litige. Finalement, le bureau de Saint-Félicien accueille **M. Fanny Dubé-Girard** qui agit en litige ainsi qu'en droit de la famille et des personnes.

Après avoir travaillé pour le Cabinet du Général Commandant et les opérations de la 2^e Division du Canada, **M. Jean-François Guay** a joint les rangs du Cabinet du JAG à titre d'avocat militaire au sein des Forces canadiennes.



M. Geneviève Allen



M. Jérémie Langevin

Stein Monast annonce l'accession à la société de deux nouveaux associés: **M. Geneviève Allen** et **M. Jérémie Langevin**. M. Allen est membre de l'équipe de litige civil et de droit des assurances. Elle exerce notamment dans les domaines de la responsabilité civile et professionnelle. M. Langevin exerce notamment dans le domaine du droit du travail et de l'emploi. Il agit à titre de conseiller en relations de travail pour des entreprises.

Le cabinet Crochetière Pétrin a accueilli cet automne un nouvel avocat au sein de son équipe de Montréal: **M. Cody Boisvert**. Il y pratique le litige en matière de droit de la construction et de l'immobilier.



M. Roberto T. De Minico

Trudeau Dufresne annonce que **M. Roberto T. De Minico** et son équipe se sont joints à eux pour former, depuis le 1^{er} octobre 2013, la firme Trudeau Dufresne De Minico. M. De Minico possède plus de 30 ans d'expérience dans différentes sphères du droit.



M. Vanessa Coiteux



M. Julie Larouche



M. Adam Plotkin



M. Sarah Shapiro

Le bureau de Montréal de Stikeman Elliott annonce que **M. Vanessa Coiteux** est devenue associée du cabinet le 1^{er} janvier dernier. M. Coiteux est membre du groupe du droit des sociétés et des affaires. Sa pratique est axée sur les valeurs mobilières, les fusions et acquisitions publiques et privées et le financement d'entreprises. Le cabinet a également accueilli **M. Julie Larouche**, **Adam Plotkin** et **Sarah Shapiro** à titre d'avocats au bureau de Montréal. M. Larouche est membre du groupe du litige et M. Plotkin et Shapiro sont membres du groupe du droit des sociétés et des affaires. Leur assermentation a eu lieu en décembre dernier.



M. Daniel Côté

M. Daniel Côté a été élu maire de la Ville de Gaspé. Il a aussi été élu président de la Conférence régionale des élus Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine.



M. Vincent de l'Étoile



M. Catherine Galardo



M. Pierre-Olivier Lessard

Le cabinet d'avocats Langlois Kronström Desjardins annonce la nomination de trois nouveaux associés à ses bureaux de Montréal et de Québec. **M. Vincent de l'Étoile**, **Catherine Galardo** et **Pierre-Olivier Lessard** se joignent aux 47 associés du cabinet. M. de l'Étoile fait partie du groupe litige. Il a développé une expertise notamment dans le domaine du litige social et commercial, des recours collectifs et du droit des assurances. M. Galardo œuvre principalement en droit du travail et en droit scolaire. Elle représente plusieurs commissions scolaires du Québec. M. Lessard œuvre dans le domaine du droit du travail et administratif. Il pratique notamment dans les domaines des relations de travail, de la santé et de la sécurité du travail.



M. Micheline Montreuil

M. Micheline Montreuil a été élue au poste de vice-présidente du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski pour s'occuper des questions de droit du travail.



M. Grégoire Baillargeon

M. Grégoire Baillargeon a été nommé directeur général et chef, banque d'affaires et services bancaires aux sociétés de Montréal, chez BMO Marchés des capitaux. M. Baillargeon conseille de grandes entreprises québécoises dans leurs projets de financements et de fusions et acquisitions.



M. Sophie Laverdière

Joli-Cœur Lacasse Avocats annonce l'arrivée de **M. Sophie Laverdière** au bureau de Montréal. M. Laverdière travaille principalement en litige civil et commercial. Elle travaille aussi en droit immobilier et successoral et en protection des personnes vulnérables.



M. Marc Michaud

M. Marc Michaud a été nommé directeur de cabinet du bureau de la présidence de la Commission scolaire de Montréal. M. Michaud assiste ainsi la présidente et les vingt commissaires scolaires élus de l'île de Montréal dans leurs tâches de gouvernance.

Nominations à la Cour

Jacques R. Fournier, juge puîné de la Cour d'appel du Québec, a été nommé juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec.

Martin Vaclair, juge de la Cour supérieure du Québec, a été nommé juge à la Cour d'appel du Québec.

Michel A. Pinsonnault, **Éliane B. Perreault**, **Manon Lavoie** ont été nommés juges à la Cour supérieure du Québec.



M. Patrice Simard

Patrice Simard a été nommé juge de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges.

Pour nous joindre

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités? Que vous soyez avocat ou juge, faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caractères, espaces compris, en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré (format JPG et résolution de 300 dpi), à parminous@barreau.qc.ca. Vous devez inscrire « PARMI NOUS » dans l'objet du courriel. Note: Le *Journal* se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles.

Suivez-nous sur notre page d'entreprise et sur notre groupe LinkedIn

LinkedIn

Des nouveautés à ne pas manquer

Les droits linguistiques au Canada, 3^e édition

Sous la direction de Michel Bastarache et de Michel Doucet

Préface de Louise Arbour

Cette troisième édition actualise le droit dans ce domaine depuis 2004. Deux chapitres importants ont été ajoutés : les droits linguistiques en droit international et les droits linguistiques des peuples autochtones au Canada. L'introduction a également été remaniée en mettant beaucoup plus l'accent sur les fondements et les principes d'interprétation des droits linguistiques. L'ampleur des changements apportés aux autres chapitres varie selon le sujet traité.

Couverture rigide • 2014 • 978-2-89635-993-6 • 1296 pages • 125,95\$

Également offert en anglais : *Language Rights in Canada, 2nd Edition*

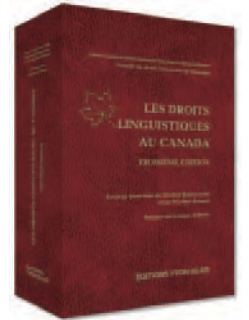
À propos des auteurs



L'honorable Michel Bastarache, diplômé des universités de Moncton, Montréal, Ottawa et Nice, est avocat-conseil au cabinet Heenan Blaikie. M^e Bastarache a été juge à la Cour suprême du Canada et juge à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Il a été traducteur juridique, professeur agrégé et doyen à l'École de droit de l'Université de Moncton, et doyen associé de la Section de common law à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. M^e Bastarache a reçu plusieurs prix et distinctions tout comme il détient bon nombre de doctorats *honoris causa*.



M^e Michel Doucet, c.r., est professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Moncton et il en a été le doyen de 1995 à 2000. Il occupe le poste de directeur de l'Observatoire international des droits linguistiques depuis son ouverture, le 1^{er} janvier 2010. M^e Doucet pratique également le droit en matière de droits linguistiques. Il a également été membre du Tribunal canadien des droits de la personne. Il est aussi médiateur et arbitre en matière de relations industrielles.



Droit des rapports collectifs du travail au Québec, 2^e édition

Collection Droit fondamental du travail

Michel Coutu, Laurence Léa Fontaine, Georges Marceau et Urwana Coiquaud

Cet ouvrage met rapidement à la disposition des nombreux professionnels œuvrant dans le domaine des rapports collectifs du travail les grands principes, les normes juridiques et les interprétations jurisprudentielles relatives à ce domaine du droit. Le contenu de cette deuxième édition a été substantiellement augmenté, si bien qu'il est apparu nécessaire de diviser l'ouvrage en deux volumes.

Le régime général – Volume I

Le Volume I traite des fondements du droit des rapports collectifs du travail et en expose le régime général, tel que le détermine le *Code du travail* du Québec. L'approfondissement de ce régime général permet de mieux rendre compte du travail capital accompli par la Commission des relations du travail (CRT).

Couverture rigide • 2013 • 978-2-89635-922-6 • 1068 pages • 103,95 \$

Les régimes particuliers – Volume II

Le Volume II présente pour la première fois au lectorat québécois une analyse d'ensemble des régimes particuliers de négociation collective, de plus en plus nombreux au Québec. Sont considérées de manière approfondie les normes propres au secteur public et aux services essentiels, aux décrets de convention collective, à l'industrie de la construction, aux ressources familiales dans le secteur de la santé et des services sociaux, à la situation des cadres, etc.

Couverture rigide • 2014 • 978-2-89635-922-6 • env. 560 pages • prix à déterminer



Maintenant
en deux
volumes

À propos des auteurs

M^e Michel Coutu, avocat et docteur en droit, est professeur titulaire à l'École de relations industrielles de l'Université de Montréal. Auteur de plusieurs publications, il est également chercheur membre du Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail (CRIMT) et chercheur associé à l'IDHE.

M^{me} Laurence Léa Fontaine est docteure en droit de l'Université de Montréal et de l'Université des sciences sociales de Toulouse. Elle est professeure à l'Université du Québec à Montréal. Elle est membre du Centre CRIMT et de l'Alliance de recherche universités-communautés (l'ARUC).

M^e Georges Marceau, avocat et chargé de cours à l'École de relations industrielles de l'Université de Montréal. Il est associé du cabinet Melançon, Marceau, Grenier et Scortino. M^e Marceau est l'auteur de plusieurs articles portant sur le droit du travail et le droit administratif.

M^{me} Urwana Coiquaud est docteure en droit de l'Université Aix-Marseille et docteure en relations industrielles de l'Université de Montréal. Elle est professeure agrégée à HEC Montréal, où elle enseigne le droit du travail, et cochercheuse au CRIMT.

www.editionsyvonblais.com • 1 800 363-3047

ÉDITIONS YVON BLAIS



M^e Johanne Brodeur, Ad. E.

Propos de la bâtonnière

Les finances du Barreau... prendre ses responsabilités

En 2011, le Barreau a instauré un plan de redressement de ses finances pour faire face au déficit de 1,6M\$ de 2009-2010. Si la tendance se maintient, au 31 mars 2014, nous aurons réalisé des surplus pour une deuxième année consécutive. Une fois de plus, nous pourrions dire mission accomplie! Et le travail se poursuit.

Au printemps dernier, lors des assemblées générales de section, nous avons présentés aux membres six engagements en vue d'une saine gestion des finances de l'Ordre: révision du nombre de comités consultatifs; révision des structures; révision par le service des Finances de l'incidence économique des projets présentés aux instances; fin des cotisations d'équilibre et engagement d'une gestion équilibrée du Fonds d'études juridiques; rédaction d'un plan détaillé sur les technologies de l'information (TI) et autorisation préalable des dépenses par les instances; et révision, au plus tard en décembre 2013, des programmes pour les nouveaux parents.

Tous ces engagements ont été tenus

La révision des structures se poursuit et tiendra compte des décisions éventuelles concernant la gouvernance du Barreau. Le plan détaillé des TI sera prêt sous peu et conformément aux engagements, aucune dépense n'a encore été autorisée.

Le tout ne s'est pas fait sans sacrifice. En voici quelques exemples: le nombre de postes à la direction générale a été revu; un poste a été supprimé et un second n'est pas comblé.

Un moratoire sur les jumelages internationaux a été décrété. Les projets en cours en développement international se poursuivent, mais aucun nouveau projet ne sera entrepris.

Le régime de retraite du Barreau a été modifié pour les nouveaux employés; ces derniers bénéficient dorénavant d'un régime à cotisations déterminées. De plus, la conjoncture économique plus favorable et les diverses modifications apportées au cours des dernières années ont permis de diminuer de plus de 50% le déficit de solvabilité actuarielle. Nous sommes de ce côté en excellente posture.

Nous avons diminué les dépenses du cabinet du bâtonnier, incluant celles du vice-président, et mis fin à la participation de la direction générale aux rentrées judiciaires internationales. Les dépenses du Congrès sont sous contrôle. En 2013, un surplus a été dégagé. Le congrès 2014 est géré sur les mêmes bases.

Nous avons appliqué de façon stricte les pénalités et amendes aux avocats qui ne respectent pas la réglementation du Barreau. De plus, nous avons créé des frais administratifs importants lorsqu'une deuxième inspection professionnelle est requise en raison de la conduite d'un avocat.

Les économies réalisées nous ont permis d'amener nos réserves comptables au niveau requis pour une saine gestion. Nous avons aussi amélioré la solvabilité du Fonds d'autoprotection. De plus, nous estimons de façon conservatrice à plus de 1,5 M \$ la somme qui sera mise en réserve dans le fonds réservé *Projets en nouvelles technologies de l'information*, lequel servira à financer divers projets de mise à niveau technologique dont l'Ordre a besoin.

Par ailleurs, en décembre dernier, les membres du Conseil général ont pris d'importantes décisions à l'égard des programmes pour les nouveaux parents. La création de Bébé bonus et d'APTA est antérieure à certains programmes parentaux gouvernementaux. L'heure était venue de se questionner sur leur pertinence et de revoir leur mode de gestion.

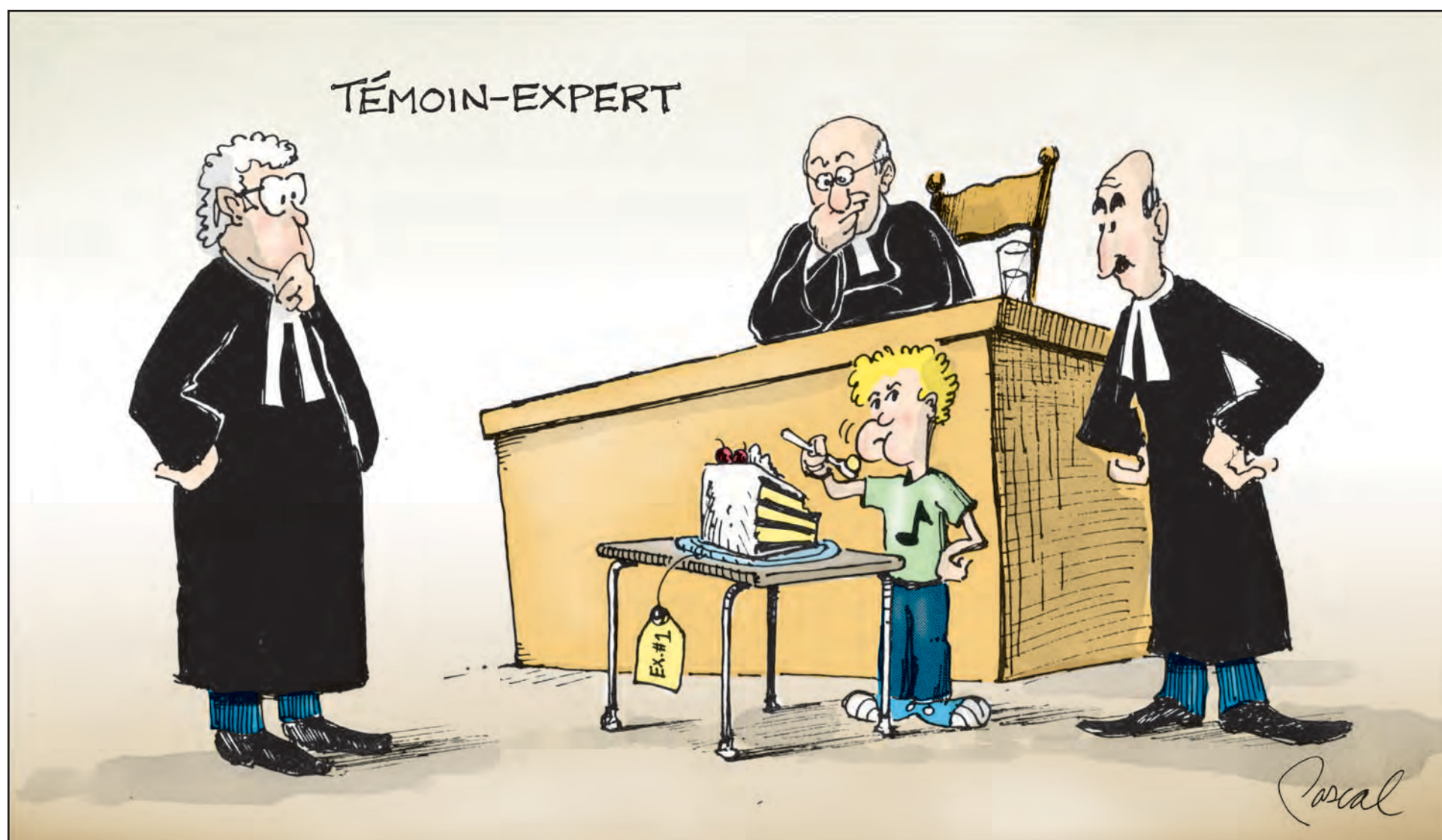
Le programme APTA permet à un avocat travailleur autonome de recevoir un remboursement de ses dépenses de cabinet jusqu'à concurrence de 6000\$ suite à un congé de maternité ou parental. Nous avons décidé de maintenir ce programme et de l'indexer à compter du 1^{er} avril 2014. Le nouveau projet-pilote de coaching, disponible pour les femmes avant, pendant et après un congé de maternité, a aussi

été maintenu pour une autre année, sous réserve d'être révisé en 2014-2015. Quant au programme Bébé bonus, il permet à un parent qui le réclame, de recevoir du Barreau un montant représentant la moitié de sa cotisation annuelle. Nous savions que certains réclamants n'étaient pas les payeurs de la cotisation. Après réflexion et discussion, le Conseil général a décidé que dorénavant, seuls les avocats pouvant faire la preuve qu'ils avaient eux-mêmes payé leur cotisation seraient admissibles au programme. Nous vous informerons prochainement du moment de l'entrée en vigueur de ces modifications.

Bien que je ne vous annonce pas de diminution de cotisation, je tenais à vous assurer que le Barreau gère rigoureusement chaque dollar payé par ses membres. Je profite également de l'occasion pour vous rappeler que notre cotisation se situe dans la médiane canadienne.

**La bâtonnière du Québec,
Johanne Brodeur, Ad. E.**

¹ Programme d'assistance parentale pour les membres travailleurs autonomes (APTA), Programme d'assistance parentale en tant que nouveaux parents (Bébé bonus) et Programme de coaching personnalisé à l'intention des avocats en pratique solo pour la gestion des congés parentaux.



Quérulence

Mise sur pied d'un comité multidisciplinaire

» Suite de la page 3

Résultats escomptés

Présentement, indique la bâtonnière Brodeur, chaque ordre travaille à cibler ses propres besoins pour mieux agir dans les cas de quérulence: le personnel ciblé (les réceptionnistes qui reçoivent les appels des quérulents, le syndic...) et le soutien qui doit leur être apporté. «J'aimerais qu'on crée un guide pour identifier les façons d'interagir avec les quérulents, les bonnes réactions à adopter. Par exemple, si l'on ignore les demandes du quérulent, cela amplifiera son sentiment d'injustice», illustre-t-elle.

«Nous voulons aussi nous pencher sur le soutien que nous pouvons fournir aux organismes décideurs ou aux avocats qui ont à travailler avec les quérulents. Des formations sont envisagées, comme la création d'équipes spécialisées composées de psychologues, de travailleurs sociaux, de médecins et d'avocats afin de prendre la personne quérulente dans son entièreté et l'aider dans l'ensemble des problématiques de sa vie», précise la bâtonnière. Si un échéancier précis n'a pas encore été fixé, elle souhaite qu'une planification du guide soit amorcée et que la formation soit développée d'ici la fin de son mandat. «Par la suite, pour la création d'une équipe spécialisée, nous aurons besoin d'autres partenaires, comme le ministère de la Justice ou le ministère de la Santé.»

Quérulence au sein des ordres

Le Collège des médecins est également confronté à la quérulence dans l'exercice de son mandat, surtout dans le contexte de la régulation de ses membres. «Comme les autres ordres, on doit inspecter les pratiques de nos membres et enquêter lorsqu'il y a des plaintes. Cependant, certains médecins vont multiplier les requêtes et les demandes d'appel pour éviter, par exemple, les limitations à la pratique, les stages ou la radiation que pourrait vouloir leur imposer le Collège» spécifie le D^r Bernard. S'il peut certainement y avoir des patients quérulents, le D^r Bernard mentionne toutefois que le Collège est moins impliqué à ce niveau. «Comme les autres, nous n'avons pas de recettes magiques devant un cas de quérulence, particulièrement lorsque les manœuvres sont juridiques. Ça entraîne des sagas devant les autorités judiciaires et des coûts faramineux», ajoute le président du Collège des médecins.

M^{me} Charest indique qu'il n'y a pas un si grand nombre de cas de quérulence au sein des ordres, mais que les cas vécus engendrent beaucoup d'impuissance. Le D^r Bernard témoigne que de traiter un seul cas de quérulence est très fatigant et consomme beaucoup d'énergie et de ressources. «Ils portent des accusations et remettent en question tout le processus de traitement des dossiers», mentionne M^{me} Charest, ajoutant qu'il faut toutefois regarder ce qui pourrait être amélioré dans les processus d'intervention. «En psychologie, on dit que ce n'est pas parce qu'une personne est paranoïaque qu'on ne lui a pas fait de tort», illustre M^{me} Charest.

«Ce n'est pas parce qu'une personne est quérulente qu'elle n'a pas de droits. C'est la façon dont elle manifeste ses droits qui représente un problème», renchérit la bâtonnière Brodeur.

Présentement, M^{me} Charest indique que l'Ordre des psychologues, face aux cas de quérulence, continue de répondre à chacune des personnes et à leur rappeler les mécanismes qu'ils peuvent utiliser. «La règle importante à suivre, dans tous les cas, est de ne jamais humilier l'autre, ne jamais le remettre à sa place en lui rappelant ses propres torts», explique M^{me} Charest.

Devant un cas de quérulence...

Pour M^{me} Charest, il s'agit du genre de situation où le personnel concerné doit se faire accompagner. «Souvent, les quérulents augmentent la possibilité que l'on fasse une erreur. Si vous traitez un dossier avec une personne qui cherche systématiquement les erreurs, il se pourrait que vous deveniez plus inconfortable et ne pensiez plus de la même manière que vous avez l'habitude de le faire et commettiez une erreur. C'est aussi possible, sans commettre d'erreur, que vous n'agissiez pas complètement comme il est écrit dans les livres, ce qui rend la personne quérulente plus à même de faire des reproches. Dans ce contexte, j'encourage les gens à s'adjoindre un collègue ou un superviseur pour aider à prendre de la distance par rapport au cas.» ■

Réflexion en profondeur sur la gouvernance

» Suite de la page 1

Mettre la table pour la réflexion

Au cours du premier bloc, trois conférenciers ont mis la table pour alimenter la réflexion en rappelant les enjeux, les défis et les bonnes pratiques en matière de gouvernance.

M^e **Jean-Paul Dutrisac**, notaire et président de l'Office des professions du Québec, a salué l'allusion au Petit Prince de Saint-Exupéry par l'expression « dessine-moi un Barreau ». À l'aviateur, seul dans le désert, l'enfant demande : « Dessine-moi un mouton. » Quelques croquis sont rejetés. L'aviateur dessine alors une boîte à trois trous et la présente à l'enfant en lui disant : « Ça c'est la caisse; le mouton que tu veux est dedans. » Une image forte et parlante, a reconnu M^e Dutrisac, ajoutant que l'Office attendait le résultat des réflexions du Barreau du Québec avec intérêt.

M^e Dutrisac a aussi souligné que 2014 marquera les 40 ans d'existence de l'Office des professions et que l'exercice de la réforme du *Code des professions* l'a conduit à mettre à jour le concept de protection du public pour lui donner une valeur plus contemporaine et mieux adaptée aux réalités d'aujourd'hui. « L'Office a redéfini son propre rôle de surveillance à la lumière de cette nouvelle approche. L'importance des orientations proposées m'a amené à dire aux dirigeants des ordres que nous nous trouvons près d'un autre véritable changement culturel au sein du système professionnel. L'Office a décidé de faire de la prévention la pierre angulaire de ses actions et de ses interventions en matière de protection du public. J'ai proposé aux ordres de nous emboîter le pas en leur demandant de placer la prévention au premier plan, en revoyant leurs processus et leurs façons de faire, tout en les assurant que nous allions les accompagner dans cette démarche. »

M^e Jean-Paul Dutrisac s'est dit de ceux qui croient que la société a besoin que les institutions du système professionnel s'impliquent dans les débats publics. « Les ordres ont avantage à jouer leur rôle sociétal pour contribuer à jalonner l'évolution », a-t-il ajouté.

Le président de l'Office des professions du Québec a aussi rappelé le lien entre éthique et gouvernance, citant l'éthicien **René Villemure**, selon qui le temps est venu d'entamer une réflexion en profondeur, alors que l'éthique n'est plus un luxe, mais une nécessité. D'après René Villemure, l'éthique est un élément de culture et une affaire de sens, et il propose de réintroduire le sens dans nos institutions, car le sens, c'est la direction, et sans la direction, on s'égaré. « Ces mots s'appliquent à la réalité de notre système professionnel et vont même au cœur de notre mission de protection du public », a affirmé M^e Dutrisac. « Pour créer la confiance, il importe d'asseoir la gouvernance de nos organisations sur des valeurs de transparence, d'intégrité, d'imputabilité et de loyauté envers la mission, et d'adapter les structures décisionnelles pour en assurer l'efficacité, a-t-il également souligné. Je vous le dis clairement : le statu quo n'est pas une option pour l'Office. »

Selon M^e Dutrisac, un mandat d'une année à la tête d'un ordre professionnel est trop court et peut même constituer un obstacle à la prise en charge efficace des rouages complexes d'une telle institution. Il estime que deux ans ou même trois assureraient une continuité plus appropriée vu l'importance de la fonction.

« Je compte beaucoup sur le leadership du Barreau pour qu'il se comporte comme un agent de changement et qu'il se dote de structures d'avant-garde en matière de gouvernance », a ajouté M^e Jean-Paul Dutrisac.



M^e Louise Mailhot, Ad. E., ex-juge de la Cour d'appel du Québec, et M^e Jacques Houle, ancien directeur général du Barreau, ont coprésidé les travaux de la journée

Photo : Sylvain Légare

Expériences et pistes de réflexion

Par la suite, **Hubert Thibault**, vice-président-conseil Affaires institutionnelles et Direction du Mouvement Desjardins, a exposé ses impressions et expériences sur la difficulté de faire évoluer la gouvernance dans de grandes organisations. « Je ne suis pas un spécialiste, a-t-il précisé, mais j'ai été très impliqué dans ce processus. »

Parmi les pistes de réflexion qu'il a suggérées, Hubert Thibault a mentionné que « la gouvernance doit s'adapter à l'organisation et non l'organisation à la gouvernance. Il faut se méfier des modèles uniques et universels ». Il a ajouté que les changements dans la gouvernance ont avantage à être abordés dans un processus structuré et documenté, qui doit être transparent et impartial.

Enfin, **Jean-Marc Mangin**, directeur général de la Fédération canadienne des sciences humaines, a également partagé son expérience d'un processus de réforme de la gouvernance. Des tensions aux réunions du conseil de la Fédération, des membres peu engagés dans l'organisation et des administrateurs qui avaient davantage à cœur le bien-être du collège électoral dont ils provenaient que celui de l'ensemble des membres ont en effet conduit vers une nouvelle gouvernance. À travers l'exercice, deux questions clés se sont imposées : le modèle représentatif était-il efficace ? Y avait-il besoin de compétences spécifiques autour de la table du conseil pour qu'il remplisse bien son rôle ? Le processus de révision a duré deux ans au terme desquels le nombre d'administrateurs a été réduit de 25 à 16. « Notre nouveau conseil a un rôle stratégique et politique en termes de positions vis-à-vis du gouvernement et des bonnes pratiques émergentes dans la recherche et l'enseignement », a-t-il précisé.

Jean-Marc Mangin a aussi rappelé que l'histoire et la culture d'une organisation lui donnent sa spécificité, mais peuvent également devenir un carcan. Procéder à un juste triage de ce qu'il est pertinent de conserver et de ce qu'il faut changer demande du pouvoir et du leadership, a-t-il fait remarquer. ■



La bâtonnière du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E.

Photo : Sylvain Légare

La gouvernance dans les ordres professionnels

Johanne Landry

Avant de travailler sur le Barreau de l'avenir, les participants à la journée *Dessine-moi un Barreau* ont entendu et questionné les présidents de trois ordres professionnels venus partager leur expérience en matière de gouvernance.

Collège des médecins

Le **D^r Charles Bernard**, président-directeur général du Collège des médecins du Québec, a dressé le portrait de l'organigramme politique du Collège : un conseil d'administration formé de 20 médecins élus, de quatre administrateurs-médecins nommés par les facultés de médecine et de quatre représentants du public nommés par l'Office des professions. En 1995, le Collège a réduit le nombre de représentants de la région de Montréal de dix à huit, et celui de la région de Québec, de trois à deux. « Oui, ça se fait et on ne s'en porte pas plus mal. Cela a permis à d'autres régions émergentes où il y avait un développement de la démographie médicale d'avoir une place au CA », a fait remarquer le D^r Bernard. Les médecins élus le sont pour des mandats de quatre ans, mais des élections ont lieu tous les deux ans. Des membres demeurent donc en place à chaque élection pour assurer une meilleure continuité.

Ordre des pharmaciens

Crises et tourmentes ont amené l'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ) à prioriser la gouvernance, a relaté sa présidente **Diane Lamarre**. « Nous avons invité un éthicien qui nous a parlé de la mission de protection du public d'un ordre professionnel. Il nous a également dit que nous avons la responsabilité de protéger l'institution qu'est l'Ordre et sa crédibilité, indispensable au lien de confiance avec la population. » En ce sens, Diane Lamarre a rappelé les propos de M^e Dutrisac au sujet de l'importance de la protection du public qui ne concerne plus seulement ce que les pharmaciens font ou ne font pas à l'endroit de leurs patients, mais englobe également les enjeux sociétaux où la protection du public est menacée et où personne d'autre qu'un ordre professionnel ne peut témoigner au nom de ces enjeux.

Ordre des comptables professionnels agréés

La fusion de l'Ordre des comptables agréés (CA), de l'Ordre des comptables généraux accrédités (CGA) et de l'Ordre des comptables en management accrédités (CMA) pour former l'Ordre des comptables professionnels agréés (CPA) en mai 2012 a entraîné une révision de la gouvernance, a rappelé **Daniel McMahon**, président et chef de la direction. Deux règles d'or se sont alors imposées. La première : que toutes les personnes impliquées fassent abstraction de leurs intérêts personnels ou d'un groupe d'individus; la deuxième : sans renier le passé, pouvoir se projeter dans l'avenir et se demander quel est le mode de gouvernance donnant l'agilité requise pour faire face aux défis du futur.

Chez les CPA, la fusion des trois ordres a entraîné un exercice d'abnégation par rapport à la taille du CA unifié, a relaté Daniel McMahon. L'Ordre des CMA comptait 24 administrateurs, l'Ordre des CGA en comptait 16 et l'Ordre des CA 29 pour un total global de 69 personnes, soit 57 élus et 12 représentants du public. La taille du nouveau conseil? Douze élus et quatre représentants du public nommés par l'Office des professions. Les mandats sont de trois ans, renouvelables trois fois, tandis que pour le président, le mandat est de deux ans, renouvelable une fois.

La communauté des 36200 CPA exerce dans 12 régions regroupées en sept territoires électoraux. Toutefois, il est clair que bien que chaque membre du CA provienne d'un territoire régional, il travaille dans l'intérêt de la protection du public et de la profession dans son ensemble, a spécifié Daniel McMahon. « Les membres du conseil sont les yeux et les oreilles sur le terrain. Ils n'ont d'autres intérêts que de protéger le public et d'aider les membres à exceller », a-t-il rappelé. —



D^r Charles Bernard, président-directeur général du Collège des médecins du Québec

Diane Lamarre, présidente de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Daniel McMahon, président et chef de la direction de l'Ordre des comptables professionnels agréés (CPA)

« En 2005, rapporte le D^r Bernard, nous avons révisé en profondeur notre gouvernance. Nous voulions responsabiliser les membres élus, leur donner plus d'importance, car ce sont eux les décideurs. Chaque comité statutaire obligatoire est présidé par un membre du CA, un rôle assorti d'un devoir d'imputabilité. Nous essayons également de maximiser l'expertise de nos membres du CA, et c'est pourquoi nous leur demandons, lorsqu'ils sont élus, de nous fournir un profil de leurs compétences, de leur formation et de leurs intérêts. Nous demandons la même chose à l'Office des professions pour les administrateurs nommés. »

Au Collège, le président-directeur général est élu pour un mandat de quatre ans avec possibilité de renouvellement sans limites. « Je suis de ceux qui militent pour deux mandats maximum, a exprimé le D^r Bernard. Je pense que dans n'importe quelle grande organisation, après huit ans, un président a pas mal donné toutes les idées qu'il avait dans sa besace. »

Aucun observateur n'est admis au CA du Collège, ceci afin de préserver son indépendance.

Diane Lamarre a poursuivi en expliquant que le CA est composé de 20 administrateurs et du président, tous élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois, et de quatre administrateurs nommés par l'Office des professions. Les directeurs de l'OPQ n'assistent pas aux réunions du CA. « Ça n'a pas été facile de faire accepter ce point, mais dans sa démarche, le CA a voulu être capable de réfléchir aux enjeux stratégiques sans témoin pour prendre ses décisions avec ouverture et de façon éclairée. Le lendemain d'une réunion du CA, la directrice générale rencontre les cadres pour leur transmettre les informations. »

La représentation électorale est géographique, a aussi expliqué Diane Lamarre, mais les réalités régionales doivent être traitées en termes de protection du public et non en termes de besoins d'une région. « Nous ne voulons pas que nos administrateurs représentent une région », a-t-elle insisté. Avant de siéger au CA, chaque membre assiste à une journée de formation et les administrateurs déclarent leurs conflits d'intérêts et s'absentent des discussions sur ces sujets. Aucune décision ne se prend sans avoir été d'abord présentée sur une fiche synthèse, assurant ainsi des réflexions mûries et sans décision impulsive. Ces aspects font partie des 25 règles de gouvernance de l'OPQ et chacune d'entre elles est rédigée en prévoyant une date de révision.

La structure de gouvernance actuelle du Barreau du Québec

Le Conseil général comprend 37 membres votants : 31 proviennent des barreaux de section (10 de Montréal, cinq de Québec, deux de la Mauricie, deux de Saint-François et deux de l'Outaouais, un de chacune des 10 autres sections de province; s'y ajoutent le bâtonnier du Québec et le vice-président ainsi que quatre représentants du public nommés par l'Office des professions. À cela s'ajoutent 17 observateurs qui ont un droit de parole et 11 personnes invitées, pour un total de 65 personnes.

Le Comité exécutif administre les affaires courantes entre les assemblées du Conseil général. Il est formé de 10 membres provenant de ce dernier : trois de Montréal, deux de Québec, deux des régions, un représentant du public, du bâtonnier du Québec et du vice-président. Le bâtonnier sortant agit comme observateur sans droit de vote.

Le bâtonnier du Québec est le président de l'Ordre, élu au suffrage universel des avocats pour un mandat d'une année, la plupart du temps par acclamation après une année à la vice-présidence. Les élections se font donc habituellement parmi les candidats à la vice-présidence.

Première esquisse d'un Barreau redessiné

Johanne Landry

De plus longs mandats pour le bâtonnier et un Conseil d'administration passablement réduit figurent parmi les principaux changements recommandés par les participants.

L'après-midi de la journée spéciale *Dessine-moi un Barreau* a été consacré aux travaux pratiques sur la nouvelle gouvernance. Trois scénarios ont été présentés aux participants qui se sont répartis en équipes de huit à dix personnes pour les examiner et les évaluer. Ils en ont ensuite choisi un ou plusieurs, qu'ils ont modifiés pour en faire les versions qui leur semblaient les plus souhaitables. Chacune des équipes a ensuite commenté les discussions et recommandations du groupe en plénière.

Résumé du scénario retenu

Le scénario qui a été retenu comme étant la meilleure base de départ comporte une structure moins lourde, plus stable et qui ressemble davantage aux membres du Barreau. Les traditions qui ne collent plus à la réalité d'aujourd'hui en ont été éliminées.

Selon ce scénario, le rôle du bâtonnier serait de présider le Conseil d'administration, le Comité des finances, le Conseil général (qui pourrait être une assemblée délibérante) et l'Assemblée annuelle des membres, d'exercer un droit de surveillance générale sur les affaires de l'ordre et d'agir comme principal porte-parole du Barreau du Québec. Il serait choisi par vote majoritaire par les administrateurs du Conseil d'administration, dont il devrait être un membre actif depuis deux ans. Son mandat serait de deux ans, renouvelable deux fois pour un maximum de six années de bâtonnat.

Selon le même scénario, le Conseil d'administration se composerait de 15 membres.

Évidemment, il s'agit là d'un scénario et la réflexion doit se poursuivre. Pour ce faire, la **bâtonnière du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E.**, a déjà annoncé la tenue d'un Conseil général spécial les 21 et 22 février prochains au cours duquel les administrateurs du Barreau seront invités à poursuivre la réflexion.

Questionnaire

À la suite de cet exercice, 21 questions ont été soumises à l'ensemble des participants qui se sont prononcés sur chacune par un vote indicatif individuel via une manette électronique. Voici les résultats :



L'après-midi de la journée spéciale *Dessine-moi un Barreau* a été consacré aux travaux pratiques sur la nouvelle gouvernance

Photo : Sylvain Légaré

Comité organisateur du Congrès 2014 du Barreau



Photo : Sylvain Légaré

De gauche à droite, M^e Lise Tremblay, la bâtonnière du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E., M^e Nancy Leblanc, présidente du Congrès 2014, M^e Laurette Laurin, M^{me} France Bonneau, M. Réjean Maheu, M^e Lu Chan Khuong, M^e Nancy Lajoie, M^e Martine Létourneau, M^e Eve Rioux, M^e Maryse Bélanger, M^e Michèle Moreau, M^{me} Marie-Eve Castonguay, M^{me} Katlyne Gaspard, M^e Sylvain Bourassa. Absente sur la photo, M^e Marie-Claude Richer, en médaillon.

Les membres du Comité organisateur du Congrès 2014 du Barreau, qui se tiendra à Tremblant les 5, 6 et 7 juin prochains, sont en plein préparatifs. Un article complet sur les ateliers, les activités et les événements spéciaux sera publié dans la prochaine édition du *Journal du Barreau*.

Réservez une chambre

Il est possible de réserver dès maintenant une chambre pour assister au congrès et profiter d'un tarif concurrentiel. Consultez la liste des hôtels à l'adresse suivante : www.barreau.qc.ca/fr/avocats/formation-continue/congres

Par rapport à la structure privilégiée pour le cabinet du bâtonnier, 54,3% des participants recommandent le maintien du tandem bâtonnier et vice-président, élu par cooptation, c'est-à-dire par et parmi les membres du Conseil d'administration, un mode d'élection souhaité par 54,9% des participants pour le bâtonnier, et par 80,3% pour le vice-président. Durée des mandats : 47,2% des participants recommandent un mandat de deux ans au bâtonnat, et 44,4% recommandent un mandat de trois ans, tandis que 54,2% des personnes présentes à l'atelier recommandent un mandat de deux ans à la vice-présidence. De plus, 71,2% des participants préconisent un mandat renouvelable pour le bâtonnier et 63,4% pour le vice-président. Aussi, 86,3% des participants croient que le mandat du bâtonnier devrait être à plein temps, et 73,6% croient que celui du vice-président devrait être à temps partiel. 68,5% des participants recommandent également que le bâtonnier soit le principal porte-parole de l'Ordre.

Pour ce qui est des administrateurs, 49,3% recommandent que leur nombre soit entre 15 et 19 personnes, 82,4% recommandent une représentativité par région, 78,4% par compétence et 52,7% par type de pratique. Durée du mandat : 56,2% des participants optent pour deux ans.

Par ailleurs, 86,3% des participants recommandent de maintenir une structure ou un forum où siègent les barreaux de section; 79,5% demandent que ce forum s'occupe de réalités régionales, 57,5% de représentation des membres et 46,6% de soutien aux membres. 90,3% des participants recommandent qu'il n'y ait aucun observateur à ce forum. Quant au poids de la représentation du public, 94,4% recommandent qu'il soit de 20% ou 25% au sein du Conseil général, et 80,8% considèrent qu'il ne devrait pas y avoir de représentant du public au Conseil de discipline.

Toujours parmi les votants, 93,1% recommandent le maintien de l'Assemblée générale annuelle.

Objectif : 2014

Enfin, la bâtonnière du Québec a chaleureusement remercié les participants pour leur dévouement envers la cause du Barreau. «Ce que vous nous avez donné comme nourriture aujourd'hui va nous permettre de poursuivre nos réflexions. L'avenir nous appartient», a-t-elle dit, rappelant qu'il y avait un échéancier concret du côté de l'Office des professions. «Ne nous méprenons pas en disant que cette fois encore ça va mourir au feuilleton. Ce serait nous mettre la tête dans le sable», a ajouté M^e Brodeur.

Le Conseil général et le Comité de gouvernance poursuivront leurs travaux, l'objectif étant d'avoir terminé le dessin d'un nouveau Barreau du Québec au cours de l'année 2014. ■

Plan stratégique 2014-2017 : Qu'en pensent les membres ?



Johanne Landry

Mandat du bâtonnier, composition du Conseil général ou représentation du public au sein de différentes instances, les membres donnent leur opinion.

Dans le cadre des travaux de réflexion concernant le plan stratégique 2014-2017 qui doit être adopté par le Conseil général en juin prochain, un sondage a été mené auprès des membres au cours des mois d'octobre et de novembre 2013 en collaboration avec la maison KPMG-Secor. Son objectif? «Que les gens se reconnaissent dans le plan stratégique et se l'approprient pour favoriser son application», répond **M^e Jean-Sébastien Vaillancourt**, président du Comité de planification stratégique du Barreau du Québec. «Le taux de réponse de 20% (soit 4628 avocats) est représentatif et encourageant», souligne-t-il. Parmi les répondants, 45% proviennent de la pratique privée, 15% sont des juristes de l'État et 12% exercent dans des contentieux d'entreprises.

Une partie du sondage portait sur la gouvernance. **M^e Lise Tremblay**, directrice générale du Barreau du Québec, en a livré les résultats au cours de la journée *Dessine-moi un Barreau*. Le sondage révèle, entre autres, que 60% des répondants considèrent que la durée actuelle du mandat du bâtonnier est trop courte; deux ans seraient la meilleure option selon 34% et trois ans seraient privilégiés par 20% d'entre eux. Sur la taille du Conseil général (37 administrateurs votants), les avis sont partagés: 30% des répondants considèrent que les administrateurs sont trop nombreux et 33% que la taille du Conseil général est adéquate. D'autre part, 43% des répondants croient que la durée du mandat des administrateurs devrait être la même que celle du bâtonnier. «Ce qui, commente M^e Vaillancourt, pourrait avoir un impact significatif dans les barreaux de section si les mandats sont allongés.»

Aux questions concernant la présence de représentants du public à diverses instances, 53% des répondants considèrent que des représentants du public doivent être présents au sein du Conseil général et 74% qu'ils ne doivent pas l'être au sein du Comité exécutif. «Surprenant, dit M^e Vaillancourt, étant donné que notre mission est la protection du public.»

Quant au Conseil de discipline et au Comité du Fonds d'indemnisation, les avis sont partagés: 53% répondent oui à leur présence dans le premier cas, et 50% dans le second cas.

Forces et enjeux

M^e Jean-Sébastien Vaillancourt a aussi commenté les résultats du sondage portant sur d'autres aspects que la gouvernance.

Point intéressant, souligne-t-il, 92% des répondants considèrent que l'objectif de protection du public, au cœur de la mission du Barreau, est complètement ou partiellement atteint. Les trois axes à améliorer, toujours selon les répondants: l'accès à la justice, des sanctions plus sévères pour les fautifs en matière de déontologie, et une meilleure communication des services offerts au public.

Qu'est-ce qui affectera la profession au cours des prochaines années? Selon les répondants, ce seront la perte de confiance du public envers les institutions, le nombre croissant de personnes qui se représentent seules et le sous-investissement du gouvernement dans le système judiciaire. «Dans le cas de la perte de confiance du public, les membres y voient à la fois une menace et une opportunité», ajoute M^e Vaillancourt.

Finalement, les cinq mots clés qui devraient apparaître dans l'énoncé de la mission du Barreau, selon les répondants: justice, accessibilité, confiance, membres, public. «Il ressort finalement du sondage que la mission du Barreau devrait être mieux communiquée, autant au public qu'aux membres, afin de clarifier qu'elle touche d'abord la protection du public et que le Barreau n'est pas une association qui représente les intérêts de ses membres», a conclu M^e Vaillancourt. ■

Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE **GRATUIT**

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou 1 800 361-8495 poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
**RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec



Droit de regard

Jean-Claude Hébert, Ad. E.

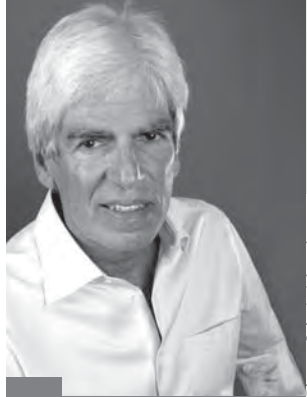


Photo : Sylvain Legare

Professeur associé
au Département des
sciences juridiques
de l'UQAM

jch@videotron.ca

Le combat des chartes Religion sans Dieu

Au Canada, chacun a les libertés fondamentales de conscience, de religion, de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression¹. Il est gravé dans le bronze de notre constitution canadienne que l'État a pour assise juridique des principes reconnaissant la suprématie de Dieu et la primauté du droit. Au Québec, la jouissance et le libre exercice de toute profession religieuse sont permis par la constitution et les lois du Québec à toutes les personnes qui y vivent², sans distinction ni préférence. Le déisme affirmé au préambule de la Charte canadienne est-il antinomique au concept élargi de profession religieuse reconnu en droit québécois? Autrement dit, la liberté de religion protégée par la Charte québécoise est-elle plus généreuse que celle que la Charte canadienne garantit? En cette matière, les juges devront-ils éventuellement arbitrer le combat des chartes?

La dissolution progressive des liens entre l'Église et l'État au Canada s'inscrit dans un large mouvement de sécularisation des institutions publiques dans les pays occidentaux. La neutralité religieuse est maintenant perçue par de nombreux États occidentaux comme une façon légitime d'aménager un espace de liberté dans lequel les citoyens de diverses croyances peuvent exercer leurs droits individuels³.

Comment assurer la neutralité de l'État? Aucune conviction religieuse ne doit être favorisée ou défavorisée. Dite autrement, cette exigence oblige l'État à respecter toutes les positions à l'égard de la religion, y compris celle de n'en avoir aucune.

Dans une société plurielle connaissant la diversité culturelle, ethnique et religieuse, les règles sont différemment interprétées et vécues par tout un chacun. L'ordre juridique doit composer avec diverses conceptions morales et spirituelles.

En contrée multiculturelle, la religion n'est pas uniquement une question de foi ou de conviction personnelle. Selon le professeur **Louis-Philippe Lampron**, c'est un véritable «serpent de mer sociologique». Le concept de religion est une catégorie abstraite susceptible de recouvrir une multitude de réalités différentes⁴. C'est souvent un facteur d'identification et d'appartenance à un groupe.

À son avis⁵, l'état actuel du droit canadien et québécois concernant les revendications fondées sur les différentes croyances et coutumes religieuses témoigne de l'application d'un modèle hiérarchique. Celui-ci confère aux dispositions protectrices des convictions religieuses individuelles une place prioritaire.

Virage britannique

Dilatant le concept de culte religieux, la Cour suprême du Royaume-Uni⁶ a récemment réformé l'état du droit, établi depuis 1970 par Lord Denning. Tout part des amours de deux jeunes londoniens souhaitant se marier devant un célébrant de l'Église de scientologie. En Grande-Bretagne, le mariage religieux a pleine valeur juridique. Il suffit qu'un ministre du culte soit inscrit dans un registre officiel.

La Cour a statué que la religion ne doit pas être limitée aux seules croyances arrimées à la notion de divinité suprême. Citant l'exemple du bouddhisme, les Lords britanniques conviennent que l'exclusion d'une spiritualité coupée de toute référence à Dieu conduirait à la discrimination religieuse. Selon eux, il n'appartient pas aux agents de l'État de s'aventurer dans les méandres théologiques ou liturgiques⁷.

Les suites fiscales de ce jugement ne sont pas sans inquiéter le gouvernement britannique. En effet,

les représentants de l'Église de scientologie se proposent de revendiquer des exemptions d'impôt auxquelles ont droit les organismes religieux reconnus par l'État.

Secte ou église?

Cet automne, la Cour de cassation française a confirmé la condamnation – pour escroquerie en bande organisée – de l'Église de scientologie. Épinglée en France comme une secte, la scientologie est considérée comme un culte religieux aux États-Unis et dans quelques pays européens, telles l'Espagne, l'Italie, la Hollande et la Suède.

L'an dernier, notre gouvernement fédéral a créé le Bureau de la liberté de religion, dirigé par l'ambassadeur **Andrew Bennett**. Rattachée au ministère des Affaires étrangères, cette modeste officine n'a pas vocation de s'intéresser au respect de la liberté de religion en sol canadien. Par conséquent, aucune réaction n'a filtré de ce Bureau à propos du contentieux suscité par l'Église de scientologie.

Au Québec, en 2009, le cardinal **Marc Ouellet** a fait entendre sa voix. Favorable à la liberté de religion, il estime que la scientologie n'est pas une église. «L'État n'a pas de critères pour reconnaître les religions, ça fait partie de nos déficiences», d'opiner ce dignitaire ecclésiastique. À son avis, nos gouvernements devraient s'enquérir du traitement réservé à la scientologie dans certains pays européens «plutôt que de lancer à l'aveuglette le statut de corporation religieuse à un tel organisme⁸».

En fait, les mariages célébrés par l'Église de scientologie sont reconnus par la direction de l'État civil du Québec. La *Loi sur les corporations religieuses*⁹ décrit une «église» comme un ensemble de personnes formant une société religieuse. Une telle société peut valablement être incorporée en l'absence de toute référence à un Dieu quelconque.

Opinion des juges canadiens

Bien que notre Constitution ne limite pas explicitement l'appui que l'État peut apporter à une religion, les cours canadiennes ont néanmoins jugé que le parrainage gouvernemental d'une tradition religieuse est discriminatoire à l'égard des autres¹⁰. Selon la Cour suprême du Canada, le développement du concept de neutralité religieuse de l'État dans la jurisprudence canadienne va de pair avec une sensibilité croissante envers le multiculturalisme et la protection des minorités¹¹.

Notre société, dans sa Constitution et ses autres lois fondamentales, ne reconnaît pas officiellement d'opinions religieuses particulières, mais plutôt la liberté d'avoir des opinions religieuses personnelles. Cette liberté n'appuie aucune opinion religieuse en particulier, mais affirme le droit à une variété de pensées différentes¹².

Cette posture ignore ou contredit nettement la lettre du préambule de la Charte canadienne, lequel consacre expressément la suprématie de Dieu. Autrement dit, pas de religion sans Dieu.

Le droit à la liberté de religion, d'indiquer la Cour, englobe le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement nos croyances religieuses et le droit de les manifester par leur enseignement et leur propagation, par la pratique religieuse et par le culte. Et l'accomplissement de rites religieux représente un aspect fondamental de la spiritualité¹³.

Dans une société libre et démocratique, la liberté de conscience et de religion devrait être interprétée largement et s'étendre aux croyances dictées par la conscience, qu'elles soient fondées sur la religion ou sur une morale laïque¹⁴.

N'en déplaise au cardinal Ouellet, l'état actuel du droit canadien et québécois laisse présager une grande tolérance envers différents groupes, communautés ou collectivités qui, telle l'Église de scientologie, exercent officiellement un fonds de commerce sans but lucratif.

Quoi qu'il en soit, en matière religieuse, le combat des chartes n'aura pas lieu! ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur.

1 Al.2a) et b) Charte canadienne

2 Loi sur la liberté des cultes, ch. L-2, art.1

3 S.L. c. *Commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 RCS 235, par.10

4 L.P. Lampron, *Pour que la tempête ne s'étende jamais hors du verre d'eau: réflexions sur la protection des convictions religieuses au Canada*, (2010) 55 R.D. McGill 743, p.749

5 L'existence d'une hiérarchie juridique favorisant la protection des convictions religieuses au sein des droits fondamentaux canadiens, (Thèse de doctorat – 2011)

6 *R v. Registrar General of Births, Deaths and Marriages*, [2013] UKSC 77 (11-12-13)

7 *Idem*, par.51 à 53

8 *Le Soleil*, 05-02-09

9 Chapitre C-71

10 *Idem*, par.17

11 *Idem*, par.21

12 *R. c. Labaye*, [2005] 3 R.C.S. 728, par.34

13 *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, [2004] 3 R.C.S. 698, par.57

14 *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, par.248 à 252

Discipline

Nouvel outil pour protéger le public

Mélanie Beaudoin

Printemps 2013. L'Unité permanente anticorruption a arrêté des avocats. La commission Charbonneau a entendu des témoignages mettant en cause la conduite de certains avocats. Les ordres professionnels sont-ils bien outillés pour sanctionner les membres fautifs?

Dans la foulée de ces arrestations et allégations, le Barreau du Québec, par le biais d'un communiqué de presse émis en mai, a tenu à confirmer qu'il assurait son devoir de protection du public, dans le respect de la règle de droit. «L'avocat doit agir avec dignité, intégrité, honneur, respect, modération et courtoisie. Quel que soit son champ de pratique, le cabinet où il exerce ou sa fonction, tout avocat qui pose des actes qui contreviennent à son *Code de déontologie* fera l'objet d'une enquête et sera, s'il est déclaré coupable, sanctionné par le Conseil de discipline. C'est tolérance zéro», expliquait **M^e Nicolas Plourde**, alors bâtonnier du Québec.

Toutefois, M^e Plourde ajoutait que le Barreau du Québec aurait aimé «obtenir, dans le cadre de la réforme du *Code des professions*, un outil supplémentaire» qui permettrait d'intervenir lorsque des avocats font face à de graves accusations criminelles en lien avec l'exercice de la profession. Le Barreau a été entendu à ce sujet. Le 14 novembre dernier, le ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, **M^e Bertrand St-Arnaud**, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n^o 62: *Loi modifiant le Code des professions pour permettre une suspension ou une limitation provisoire immédiate des activités d'un professionnel*.

Des innovations

En quoi consiste ce projet de loi? **M^e Chantal Perreault, Ad. E.**, du Service de la recherche et de la législation du Barreau du Québec, explique que des nouveautés seront apportées au *Code des professions*. «Pour qu'une plainte soit déposée devant le Conseil de discipline, le processus d'enquête du syndic doit être presque complété puisqu'il doit être en mesure de faire la preuve des infractions reprochées. Le projet de loi 62 permettrait donc au syndic d'aller chercher une mesure de protection du public avant même le dépôt d'une plainte.»

M^e Perreault mentionne qu'à l'heure actuelle, les articles 45 et 55.1 du *Code des professions* ne permettent au conseil d'administration d'un ordre professionnel de radier provisoirement un membre ou de limiter ou suspendre provisoirement son droit d'exercer des activités professionnelles que lorsque ce professionnel a fait l'objet d'une décision judiciaire le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession. «On ne peut donc intervenir qu'après qu'un processus judiciaire qui applique le standard de la preuve hors de tout doute raisonnable se soit prononcé», indique M^e Perreault.

Le projet de loi 62 apporte toutefois une innovation en ce qu'il permettrait au syndic de s'adresser au Conseil de discipline de l'ordre pour que ce dernier impose une mesure de protection provisoire, au stade préliminaire des accusations portées contre un membre, si les faits reprochés ou la gravité de ceux-ci sont tels que la protection du public l'exige. «Le conseil de discipline pourra alors imposer soit une suspension provisoire immédiate, soit une limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer sa profession, lorsqu'une poursuite est intentée contre un membre pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus», peut-on lire à la proposition d'article 122.0.1 du projet de loi. «Cet article donne quand même une souplesse au conseil de discipline pour tenir compte du fait que cette décision est prise avant la condamnation du membre», mentionne M^e Perreault. Chaque cas devra être examiné pour appliquer la mesure adéquate pour la protection du public, la mesure la plus forte étant la suspension, ou de plus légères telles des conditions pour encadrer l'exercice professionnel dont celle, à titre d'exemple, de ne pas être le seul signataire d'un compte en fidéicommiss.

M^e Perreault souligne qu'une ordonnance émise en fonction du projet de loi 62 serait temporaire. «Le projet de loi prévoit d'ailleurs que l'ordonnance prendra fin s'il y a un arrêt des procédures au criminel, un acquittement, une décision du syndic de ne pas porter plainte, une décision disciplinaire finale ou à l'expiration d'un délai de 120 jours si le syndic n'a pas porté plainte et qu'il n'a pas obtenu un renouvellement de l'ordonnance.»

Il s'agira très certainement d'un nouvel outil permettant au syndic d'intervenir plus rapidement en matière disciplinaire lorsque la protection du public risque d'être compromise, croit M^e Perreault. «Le Barreau partage les objectifs du législateur. Il produira prochainement des commentaires constructifs pour que le mécanisme soit le plus clair et efficace possible, pour éviter des débats d'interprétation et pour assurer la prévisibilité des règles d'application», ajoute M^e Perreault.

Sanctions suffisantes?

La firme CROP a réalisé récemment un sondage pour le Conseil interprofessionnel du Québec. Les grands constats de ce sondage sont qu'une faible notoriété des différents ordres professionnels au Québec est observée, que le niveau de connaissance du public quant au rôle des ordres professionnels est restreint et relativement faible et qu'un manque de connaissance quant au système qui régule les professions au Québec est noté. Le sondage a par ailleurs révélé que 80% des répondants considèrent que les peines imposées sont peu ou pas sévères du tout.

Pour **M. René Villemure**, éthicien, il y a plus de plaintes qu'il y en avait autrefois, parce qu'il y a maintenant des mécanismes de plaintes. «Par conséquent, il y a plus de sanctions, et certaines seront considérées comme étant plus ou moins sévères. Il me semble que les gens, dans l'ensemble, vont juger qu'une suspension de deux jours pour un professionnel est une sanction légère, alors que l'ordre professionnel pourra prétendre qu'il s'agit d'une sanction importante. Bien sûr, on aura la plus grande sanction pour l'offense la plus grave. Cela varie aussi d'un ordre professionnel à l'autre. La perception de ce qu'est ou pas une sanction sévère est peut-être à construire au sein du public. Il faut aussi se questionner sur le sens à donner à la sanction: punir, donner une leçon, donner l'exemple?»

Par ailleurs, M. Villemure indique que les médias sont des facteurs d'excitation. «Il y a aussi les médias sociaux qui permettent à n'importe qui d'émettre n'importe quoi. La relation du public face à la faute est aussi en cause. Par exemple, on peut émettre l'hypothèse qu'une faute à caractère sexuel indignera beaucoup plus le public que la faute professionnelle d'un arpenteur, par exemple. Le public s'outre des fautes qu'il connaît.»

Définir le professionnel

M. Villemure se questionne également sur la définition du professionnel. «Autrefois, il s'agissait de personnes pratiquant des professions libérales. Le professionnel avec un grand "P" avait été formé et possédait des connaissances pointues et, plutôt que de connaître le remède, il connaissait la maladie. Aujourd'hui, beaucoup de professionnels sont dans des domaines plus techniques, de sorte qu'on a plus des spécialistes du remède que de la maladie. En associant le terme "professionnel" à une compétence plutôt qu'à un savoir, on a fait glisser sémantiquement le "professionnel" qui maîtrisait un savoir vers le "professionnel" qui applique une recette.»

En fin de compte, croit M. Villemure, les gens ne savent plus ce qu'est un professionnel. En changeant de contenu, croit M. Villemure, l'acte professionnel est passé d'une responsabilité personnelle à une obligation de moyens, diluant directement le concept de responsabilité ou l'investissement personnel du professionnel. Pour M. Villemure, ce faisant, on a dilué la confiance spontanée qui était l'apanage des professionnels d'alors. ■

Avis aux membres

M^e Guy Bilodeau nommé syndic par intérim au Barreau du Québec

M^e Guy Bilodeau a été nommé syndic par intérim suite au départ de **M^e Patrice Guay**. Syndic adjoint au Bureau du syndic du Barreau du Québec depuis juin 2004, il a débuté sa carrière chez Smith, Saint-Martin & Morin à titre de stagiaire en 1993, y œuvrant en droit de l'assurance, en droit bancaire et en droit disciplinaire pour les courtiers en assurances de dommage. En 2000, il s'est joint au contentieux de la Royal & SunAlliance où il a traité des dossiers de litige et fait de la représentation devant les tribunaux. Avant de se joindre à l'équipe du Barreau en 2004, il a exercé le droit un an au cabinet Dunton Rainville.

Cause phare

Émilie Therrien, *avocate*

Vulgarisatrice juridique
etherrien@aldd.ca

Prostitution : des dispositions du *Code criminel* jugées inconstitutionnelles

Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford*¹, la Cour suprême du Canada a eu à décider si certaines dispositions du *Code criminel* liées à la prostitution violaient le droit à la sécurité des prostituées dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

En 2009, Terri Jean Bedford et Amy Lebovitch, prostituées, ainsi que Valerie Scott, ex-prostituée, ont demandé à la Cour supérieure de l'Ontario de déclarer inconstitutionnels trois articles du *Code criminel* liés à la pratique de la prostitution, car ils contreviendraient au droit des prostituées à la sécurité de leur personne, tel que protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Un risque pour les prostituées

Les articles du *Code criminel* contestés par les demandereses sont les suivants : l'article 210 criminalise la tenue d'une maison de débauche ou de s'y trouver; l'article 212(1j) interdit de vivre des produits de la prostitution d'autrui; et l'article 213(1c) interdit la communication en public à des fins de prostitution.

Selon les demandereses, ces dispositions augmentent les risques auxquels elles s'exposent lorsqu'elles se livrent à la prostitution et les empêchent de prendre des mesures de protection appropriées pour éviter, par exemple, un client violent.

Le procureur général et le procureur général de l'Ontario, de leur côté, affirment que ces dispositions sont parfaitement valides et qu'elles constituent de bons moyens pour empêcher les nuisances publiques et l'exploitation des prostituées. Ces dernières ont fait un choix risqué et le préjudice ne découle pas de la loi, mais bien de ce choix.

La Cour supérieure de l'Ontario a accueilli la demande faite par mesdames Bedford, Lebovitch et Scott et a déclaré inconstitutionnels les articles 210, 212 (1j) et 213 (1c) du *Code criminel*. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel fait par les procureurs généraux et modifié les dispositions pour qu'elles soient lues en conformité avec la Charte. Elle a toutefois affirmé que la disposition interdisant la communication en public était valide constitutionnellement. Autant les demandereses que les procureurs généraux ont fait appel de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario.

Les neuf juges de la Cour suprême du Canada, sous la plume de la juge en chef Beverley McLachlin, ont accueilli l'appel des demandereses et ont déclaré que les articles 210, 212 (1j) et 213 (1c) du *Code criminel* sont inconstitutionnels.

Le droit à la sécurité des prostituées

D'emblée, la Cour mentionne que la prostitution est une activité légale au Canada. Elle est toutefois soumise à plusieurs restrictions imposées par le *Code criminel*.

La Cour se penche ensuite sur les dispositions contestées du *Code criminel* afin de déterminer si celles-ci «ont un effet préjudiciable sur le droit à la sécurité des demandereses ou limitent ce droit, de sorte qu'elles tombent sous le coup de l'art. 7 de la Charte ou mettent celui-ci en jeu²».

Le législateur ne se contente pas d'encadrer la pratique de la prostitution, selon la Cour : «Il franchit un pas supplémentaire déterminant qui l'amène à imposer des conditions dangereuses à la pratique de la prostitution : les interdictions empêchent des personnes qui se livrent à une activité risquée, mais légale, de prendre des mesures pour assurer leur propre protection contre les risques ainsi courus.³»

Ainsi, concernant les maisons de débauche, la Cour souligne que l'article 210 du *Code criminel* limite les modalités de l'exercice de la prostitution à deux options : la prostitution de rue et la prostitution itinérante. Or, la preuve a démontré que «la forme de prostitution la plus sûre est celle qui se pratique de façon autonome dans un même lieu⁴».

La Cour relève également que l'article 213(1c) du *Code criminel* empêche une prostituée d'accroître sa sécurité en s'adjoignant les services d'un chauffeur, d'une réceptionniste ou d'un garde du corps, car ceux-ci pourraient se voir accusés de vivre des fruits de la prostitution.

Enfin, elle ajoute que l'interdiction aux prostituées de communiquer en public à des fins de prostitution les empêche d'évaluer leurs clients potentiels et de convenir de l'utilisation d'un condom ou d'un lieu sûr.

Un lien de causalité suffisant

Un lien de causalité «suffisant» entre l'effet des dispositions imputable à l'État et le préjudice subi par les prostituées constitue la norme qui doit être appliquée par la Cour, tout en tenant compte du contexte considéré.

Ainsi, la violence d'un client ou le comportement d'un proxénète ne changent pas le fait que les dispositions contestées accroissent le risque pour les prostituées d'exercer leurs activités, affirme la Cour. Cette dernière souligne que de nombreuses prostituées n'ont pas fait le choix volontaire de la prostitution et que celles-ci n'ont pas demandé à ce que des mesures accroissant leur sécurité soient adoptées, mais plutôt à ce que des dispositions accroissant des risques de maladie, de violence ou de décès soient invalidées.

Les valeurs fondamentales contre les dispositions abusives

Selon l'article 7 de la Charte, il ne peut être porté atteinte à la sécurité d'une personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Ces principes embrassent les valeurs fondamentales de la société canadienne, lesquelles s'opposent à des dispositions arbitraires (absence de lien rationnel entre l'effet et l'objet de la loi), de portée excessive (empiètement sur un comportement sans lien avec l'objectif de la loi) et qui sont totalement disproportionnées (aucune assise rationnelle), souligne la Cour.

La question qui se pose alors est celle de savoir «si une disposition législative intrinsèquement mauvaise prive *qui que ce soit* du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne; un effet totalement disproportionné,

excessif ou arbitraire sur une seule personne suffit pour établir l'atteinte au droit garanti à l'art. 7⁵».

Des dispositions inconstitutionnelles

Concernant l'interdiction des maisons de débauche, la Cour détermine que son effet préjudiciable sur les demandereses est «totalement disproportionné» par rapport à son objectif de lutter contre les troubles de voisinage et de protéger la santé et la sécurité publiques. En effet, la preuve a notamment démontré un nombre élevé de meurtres de prostituées travaillant dans la rue. «La disposition qui empêche une prostituée de la rue de recourir à un refuge sûr [...] alors qu'un tueur en série est soupçonné de sévir dans les rues est une disposition qui a perdu de vue son objectif.⁶»

Quant à l'interdiction du proxénétisme, la Cour, s'appuyant sur l'arrêt *R. c. Downey*⁷, relève que certains rapports dénués d'exploitation sont aussi visés par l'article 212(1j) du *Code criminel*, ce qui démontre en soi sa portée excessive. En effet, la Cour souligne qu'est sanctionné quiconque vit des produits de la prostitution d'autrui sans que ne soit établie de distinction entre celui qui exploite une prostituée (un proxénète) et celui qui peut accroître la sécurité d'une prostituée (un chauffeur, un gérant ou un garde du corps). Même un comptable ou une réceptionniste pourraient être visés par cette disposition, affirme la Cour.

Enfin, la Cour affirme que l'interdiction de communication en public a un effet «totalement disproportionné» au risque de nuisance causée par la prostitution de rue. Il est incontestable que cela empêche les prostituées de la rue de négocier des conditions susceptibles de réduire sensiblement le risque auquel elles s'exposent, telle l'utilisation du condom ou d'un lieu sûr.

La communication entre la prostituée et son client potentiel est essentielle à la réduction du risque. «À supposer que l'évaluation préalable ait pu empêcher une seule femme de monter à bord de la voiture de Robert Pickton, la gravité des effets préjudiciables est démontrée.⁸»

La Cour suprême du Canada conclut qu'il y a lieu d'accueillir l'appel des demandereses, rejette celui des procureurs généraux et déclare les dispositions contestées inconstitutionnelles. La Cour suspend toutefois l'effet de sa décision pour une période d'un an, le temps de laisser aux autorités gouvernementales le soin de décider quel type de régime elles adopteront. ■

1 2013 CSC 72

2 Par. 58

3 Par. 60

4 Par. 63

5 Par. 123

6 Par. 136

7 Référence

8 Par. 158



LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO



Caséal

Est-ce que tu suis les travaux de la commission Dandeneault ?

Comme toute la province, oui...



Hé bien, tu connais l'entrepreneur Dubidon? C'est mon client depuis lundi !

Wow ! Vraiment ? Il est comment ?

Aussi flyé que lors de son témoignage ! Proche des motards, en plus ! Ça va être une bombe quand ça va sortir publiquement !



Allez, bonsoir Josée... et, heu, reste discrète sur ce que je t'ai dit, hein !

Bien sûr Benoît, t'inquiète pas !



Mmm... Josée est une fille discrète, mais je me demande si j'ai trop parlé...



METS-EN !



Même si ta collègue Josée, que tu essaies bêtement d'impressionner, est discrète, ce qui n'est jamais garanti...



... il reste que le serveur aurait pu t'entendre...



... ou même le client de la table voisine !



L'article 3.06.03 du Code de déontologie t'oblige à protéger le secret professionnel... ce que tu savais fort bien d'ailleurs, mais voilà, môssieur voulait épater la galerie ! Si quelqu'un parle, ça risque de te coûter non seulement une amende salée, mais aussi une radiation, une poursuite en responsabilité... et une sacrée tache à ta réputation !

Benoît ? Pas étonnant que tu puisses pas le joindre: il est devenu moine dans l'Ordre des Chartreux... Tu sais, ceux qui font vœux de silence...



Codes, lois et règlements : www.barreau.qc.ca/fr/avocats/deontologie/lois-reglements



La Collaboratrice Virtuelle

JURIS ÉVOLUTION PARLE À OUTLOOK!

Juris Évolution vous permet déjà, grâce à la Collaboratrice Virtuelle, de classer efficacement tous les documents électroniques dans chacun de vos dossiers.

SAVIEZ-VOUS QUE vous pouvez aussi enregistrer vos courriels et leurs pièces jointes directement dans le dossier de votre client et ainsi y accéder pour les consulter, y répondre, les transférer ou les imprimer en quelques secondes!

La technologie de Juris Évolution au service de votre pratique quotidienne!

jurisconcept.ca
1 888 692-1050

Juris Concept
Solutions de gestion pour avocats

Vie associative

BARREAU DE L'OUTAOUAIS

■ BANQUET ANNUEL – ÉDITION 2013

Le banquet annuel 2013 du Barreau de l'Outaouais a réuni plus de 120 convives à l'hôtel Crowne Plaza de Gatineau le 29 novembre dernier. L'invité d'honneur était **Louis LeBel, juge à la Cour suprême du Canada**. Lors de cette soirée, la **bâtonnière Darquise Jolicoeur** a remis le Mérite du Barreau de l'Outaouais à **Johanne Trudel, juge à la Cour d'appel fédérale du Canada**. La récipiendaire a été présentée par **M^e Francine Pharand**, elle-même récipiendaire du Mérite en 1999. Comme le veut la tradition, un cadeau a été remis au bâtonnier sortant, **M^e Pierre Thibault**.

Comment faire pour inscrire vos activités dans *Vie associative*?

La rubrique *Vie associative* est consacrée aux activités des barreaux de section, des associations dont le secrétariat est pris en charge par le Barreau du Québec et des associations de jeunes barreaux.

Pour que vos activités y soient consignées, vous devez remplir un formulaire que vous pouvez vous procurer en ligne au www.barreau.qc.ca/publications/journal/vie-associative.html

À noter que vous devez compter environ 30 jours avant la publication de vos informations en raison des délais de production du *Journal du Barreau*, et qu'il est publié le 1^{er} de chaque mois. Soyez donc vigilants en ce qui concerne les dates de vos activités!



Des membres de l'Association du Jeune Barreau de l'Outaouais, accompagnés notamment de l'infatigable **M^e Jean-Claude Sarrazin**, ont encore une fois assuré la partie spectacle de la soirée avec une présentation inspirée de l'émission *Tout le monde en parle*, lors de laquelle ils ne se sont pas privés de souligner et de commenter les événements – cocasses ou autres – de la communauté juridique outaouaise de la dernière année. On leur dit à l'an prochain! Le personnage personnifié par M^e Sarrazin s'étant mérité une « carte chouchou », nous espérons qu'il sera de retour malgré qu'il ait affirmé que c'était son « dernier Bye Bye »!

La bâtonnière tient à remercier les membres du comité du banquet annuel et du spectacle qui ont fait de cet événement une réussite: la présidente **M^e Julie Lalonde**, ainsi que **M^{es} Robert Y. Cousineau, Marie-Josée Poirier, Anne-Marie Côté, Benjamin Beauchamp, Amélie Charlebois et Amélie Samson**.



La juge de la Cour d'appel du Canada, Johanne Trudel, recevant le Mérite des mains de la bâtonnière Darquise Jolicoeur.



Le juge de la Cour suprême du Canada, Louis LeBel, prononçant son allocution.



Le bâtonnier sortant Pierre Thibault recevant une toile intitulée « La fête » du peintre Pierre Huot.



Fondation
du Barreau
du Québec

CONCOURS JURIDIQUE 2014

La Fondation du Barreau du Québec vous invite
à soumettre votre candidature

Les ouvrages présentés au Concours juridique 2014 doivent répondre aux critères d'admissibilité de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

**Répertoire et Manuel de pratique
professionnelle**

Manuscrit d'article juridique

Pour connaître les critères d'admissibilité ainsi que la procédure à suivre, veuillez consulter le site Web de la Fondation du Barreau du Québec :

www.fondationdubarreau.qc.ca

Concours juridique / Règles du concours 2014

Date limite pour le dépôt des candidatures : 1^{er} avril 2014

Pour information : infofondation@barreau.qc.ca
Téléphone 514 954-3461

Inscription annuelle et cotisation 2014

C'est le temps de remplir ses obligations

Johanne Landry

L'inscription en ligne et le paiement des cotisations sont des obligations individuelles que chaque membre du Barreau du Québec doit accomplir. Des dossiers professionnels à jour sont essentiels pour la protection du public.

Février ramène une obligation importante, celle d'effectuer son inscription annuelle et de payer ses cotisations. Les organisations et cabinets qui utilisent le module de gestion centralisée des comptes en fidéicommissés et du paiement des cotisations auront un accès dès le 3 février. Mais le véritable coup d'envoi se fera le 17 février, alors que tous les membres recevront un courriel leur rappelant cette obligation et les dates importantes. Un lien vers l'application informatisée sera joint. Selon le *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, tous doivent maintenant avoir une adresse courriel professionnelle, et c'est chose faite, informe **M^e Nancy J. Trudel**, directrice du Service des greffes. C'est donc ce moyen de communication qui sera dorénavant utilisé.

Un processus en trois temps

L'application et le processus d'inscription et du paiement des cotisations en ligne sont maintenant bien rodés et l'exercice, rapide et facile, s'effectue en trois temps.

D'abord, l'avocat accède à l'application en ligne via le lien courriel ou le site Web du Barreau du Québec et remplit le formulaire d'inscription. «Chaque question est importante», souligne M^e Trudel. D'autant plus que certaines ont un impact sur le montant des cotisations, par exemple, un changement de domicile professionnel vers une autre section ou la décision de s'inscrire comme avocat à la retraite.

Ensuite, une fois toutes les questions complétées, l'avocat passe au deuxième onglet pour effectuer le paiement de sa cotisation en ligne. Les membres qui préfèrent payer leurs cotisations en neuf versements par débits préautorisés peuvent le faire en transmettant leurs coordonnées bancaires au Barreau du Québec avant le 21 mars. Cependant, une fois cette échéance passée, il ne sera plus possible d'utiliser ce mode de paiement de sorte que du 22 mars au 1^{er} avril, les membres pourront payer leur cotisation uniquement par carte de crédit ou par chèque, en un ou deux versements.

Enfin, au troisième onglet, le membre met à jour son dossier de formation continue obligatoire. «Même si nous ne sommes pas à la fin d'une période de référence de deux ans, nous invitons les gens à le faire, insiste M^e Trudel. D'abord pour ne pas oublier d'inscrire des activités de formation déjà suivies, et ensuite pour aider le Barreau du Québec à mieux évaluer les besoins de formation de la deuxième année, et d'y ajuster l'offre d'activités ainsi que les budgets.»

M^e Trudel rappelle qu'il est important d'avoir en main tous les renseignements et documents pertinents avant d'accéder à l'inscription annuelle en ligne, ceci afin de fournir de l'information exacte et d'éviter ce genre de situation: dans la section «exercice professionnel» des avocats d'un même cabinet ont dit pratiquer dans une société à responsabilité limitée, d'autres dans une société par actions et d'autres dans une société en partage de dépenses. Pourtant ils exercent tous dans le même cabinet. «Cela complique le traitement et exige des vérifications supplémentaires», explique la directrice du Service des greffes.

Protection du public: davantage de prévention

Un Comité sur la protection du public présidé par la bâtonnière du Québec, **M^e Johanne Brodeur, Ad. E.**, a été mis sur pied. Son mandat: étudier et analyser diverses solutions afin d'améliorer le filet de protection en regard des sommes détenues pour les clients en fidéicommissés, dans un souci d'agir en prévention. Dans ce contexte, le Conseil général a adopté, en décembre 2013, une résolution qui obligera tous les avocats signataires d'un compte en fidéicommissés à suivre une formation sur la comptabilité et les normes d'exercice des avocats. C'est pourquoi une question du formulaire d'inscription annuelle demandera si cette formation a été suivie. Dans la négative, les avocats signataires et responsables d'un compte en fidéicommissés auront jusqu'au 31 mars 2015 pour suivre la formation disponible sur Web-Pro.

À l'avenir, les nouveaux signataires de comptes en fidéicommissés auront six mois à partir de l'ouverture du compte ou du moment où ils en deviennent responsables pour suivre cette même formation, disponible sur Web-Pro

D'autre part, selon l'article 78 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, les membres doivent avoir identifié un cessionnaire pour s'occuper de leurs dossiers en cas de décès ou d'incapacité. «Si auparavant ils ne pouvaient fournir qu'un seul nom de cessionnaire, maintenant il est possible d'indiquer autant de cessionnaires que de champs dans lesquels ils pratiquent. Une modification qui reflète mieux la réalité et qui permet au Barreau de procéder rapidement lorsqu'il y a obligation d'acheminer la clientèle vers un ou plusieurs cessionnaires», rappelle M^e Trudel. De plus, le bureau du Syndic du Barreau du Québec effectue un suivi sur cet aspect du règlement.

«L'avocat qui ne se conforme pas à son obligation d'inscription annuelle et de paiement de sa cotisation se verra imposer des frais d'administration de 165 \$ plus taxes (189,71 \$). Chaque année, malheureusement, nous devons sévir, en mai, contre une cinquantaine et parfois jusqu'à une centaine de membres. Une radiation administrative apparaît alors dans leur dossier au tableau de l'ordre», indique M^e Nancy J. Trudel.

Nouveauté cette année !

Le Service du développement et du soutien à la profession du Barreau du Québec profitera de l'occasion de l'inscription annuelle pour sonder les avocats sur l'évolution et les tendances de la profession. L'invitation et le lien pour

participer au sondage seront disponibles dans un encadré après la transmission du formulaire d'inscription annuelle. Ce sondage pourra être rempli en quelques minutes et les réponses seront traitées en toute confidentialité. Il permettra au Barreau de compiler de l'information complémentaire au sondage socio-économique de 2008. «Nous espérons qu'un grand nombre d'avocats prendront le temps d'y répondre» souligne **M^e Dyane Perreault**, directrice du service du développement et du soutien à la profession. ■



M^e Nancy J. Trudel

Les dates importantes

3 février: ouverture de la plate-forme pour les organisations et cabinets qui utilisent le module de gestion centralisée des comptes en fidéicommissés et du paiement des cotisations.

17 février: lancement de la campagne d'inscription et de paiement des cotisations pour l'année 2014-2015. Envoi du courriel et accessibilité à l'application pour tous les membres.

21 mars: date limite pour demander un étalement de la prime sur neuf versements par accord de débits bancaires préautorisés.

Besoin d'aide ?

Cette année encore le Barreau du Québec met à la disposition des membres qui ont des questions ou qui éprouvent des difficultés à remplir le formulaire d'inscription annuelle et de cotisation informatisé une ligne de soutien dédiée uniquement à cet effet, le 514 954 3455 ou, sans frais, le 1800 361 8495, poste 3455. L'assistance est disponible à partir du 17 février, de 8h30 à 17h, du lundi au vendredi. Il est également possible d'envoyer ses questions par courriel à l'adresse infomembre@barreau.qc.ca.

Enfin, un poste de travail sera mis à la disposition des avocats qui préfèrent se déplacer pour faire leur inscription à la Maison du Barreau. Du personnel sera disponible pour les aider.

Aux membres du Barreau

Élections au bâtonnat et à la vice-présidence

Je vous rappelle certaines dispositions de la *Loi sur le Barreau*, des *Règlements sur la conduite des affaires du Barreau du Québec* et du *Code des professions* relatives aux élections au bâtonnat et à la vice-présidence du Barreau du Québec.

Loi sur le Barreau, L.R.Q. c. B-1

12. 1. Les membres du Barreau élisent au suffrage universel le bâtonnier du Québec et le vice-président. La durée de leur mandat est déterminée par règlement du Conseil général, et l'article 95.2 du *Code des professions* (chapitre C-26) s'applique à ce règlement.
2. Tous les membres du Barreau, sauf les conseillers en loi et les avocats à la retraite, sont éligibles aux postes de bâtonnier du Québec et de vice-président, et ont droit de vote à une élection.
3. Le candidat au poste de bâtonnier doit toutefois avoir été membre du Conseil général pendant au moins une année au cours des cinq années précédant la date de l'élection.
4. Toute candidature au bâtonnat du Québec ou à la vice-présidence doit être appuyée par la signature d'au moins 30 avocats exerçant dans l'une ou l'autre d'au moins six sections.
5. S'il n'y a qu'un seul candidat à l'un ou à l'autre des postes de bâtonnier du Québec et de vice-président, ce candidat est proclamé élu.
6. Advenant la nécessité d'une élection, elle se fait suivant les modalités et les procédures de mise en candidature et d'élection établies en vertu du *Code des professions* (chapitre C-26).
7. Le bâtonnier du Québec et le vice-président entrent en fonction à l'assemblée générale annuelle prévue à l'article 103 du *Code des professions* et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat, leur décès, leur démission, leur remplacement ou leur radiation du Tableau.

Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec, L.R.Q. c. B-1, r. 4

- 3.01. La clôture du scrutin pour l'élection du bâtonnier du Québec et du vice-président est à 16 h le dernier jour juridique du mois d'avril.
- 3.02. La durée du mandat du bâtonnier du Québec et du vice-président est d'un an.

- 3.03. Le nombre de scrutateurs à l'élection du bâtonnier du Québec et du vice-président est fixé à 5.

Code des professions, L.R.Q. c. C-26

67. Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin* signé par le candidat et remis au secrétaire de l'Ordre au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Tout bulletin de mise en candidature doit donc parvenir au soussigné le ou avant le **lundi 31 mars 2014 à 16 h**.

Règles et procédures d'élection au bâtonnat et à la vice-présidence :

Veillez noter que le Comité administratif du Barreau a adopté des règles* incitatives visant à doubler la période disponible aux candidat(e)s pour leur campagne électorale. Ainsi, bien que tout bulletin de mise en candidature déposé le ou avant le **lundi 31 mars 2014** sera accepté, seul(e)s les candidat(e)s l'ayant déposé le ou avant le **vendredi 28 février 2014** pourront bénéficier gratuitement des avantages suivants :

1. Parution de leur photo, curriculum vitae et programme ainsi que de leur publicité électorale dans le *Journal du Barreau* d'avril 2014;
2. Inclusion de leur photo, curriculum vitae et programme dans l'envoi postal des bulletins de vote aux membres.

Par conséquent, les candidat(e)s ayant déposé leur bulletin de mise en candidature après le **vendredi 28 février 2014** verront leur nom n'apparaître gratuitement qu'aux bulletins de vote envoyés aux membres.

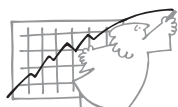
La directrice générale,
M^e Lise Tremblay

WWW

* Les bulletins de mise en candidature ainsi que les Règles et procédures d'élection au bâtonnat et à la vice-présidence sont disponibles au www.barreau.qc.ca/fr/avocats/avis/2014/0108-elections

Rendements*
au 31 décembre 2013

Fonds de placement
DU BARREAU DU QUÉBEC



Fonds	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	23,38 %	8,53 %	14,32 %	8,25 %
Équilibré	15,87 %	7,43 %	9,44 %	6,00 %
Obligations	-2,22 %	3,28 %	4,08 %	4,22 %

LE RENDEMENT PASSÉ N'EST PAS GARANT DU RENDEMENT FUTUR. *RENDEMENT ANNUEL COMPOSÉ

Pierre Beaulé, représentant
514 954-3491
1 800 361-8495 poste 3491
csbq.ca/fonds

Corporation
de services
Barreau

FORMATION CONTINUE

Barreau
du Québec



FORMATIONS EN LIGNE

Clauses de non-concurrence et de non-sollicitation - <i>Quoi, qui, comment, quand et où ?</i>	http://www.barreau.qc.ca/formations/clausenonconcurrence
La fiducie en quatre temps	http://www.barreau.qc.ca/formations/fiducie4temps
Diffamation - <i>L'art de s'exprimer en toute liberté</i>	http://www.barreau.qc.ca/formations/diffamation
Comptabilité et normes d'exercice - <i>Se conformer à ses obligations professionnelles</i>	http://www.barreau.qc.ca/formations/comptabilite
Les habiletés politiques - <i>Outils pour devenir un bon stratège</i>	http://www.barreau.qc.ca/formations/habiletespolitiques

COURS EN SALLE

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
ADMINISTRATIF				
20 février	Laval	La responsabilité des administrateurs d'OBNL	M ^e Marc Legros	3
AFFAIRES				
6 février	Montréal	Lancement d'une entreprise aux États-Unis : aspects corporatifs et fiscaux	M ^e Vincent Allard M. Robert Chayer	3
6 février	Québec	Comprendre les états financiers d'une entreprise : un complément nécessaire à sa pratique	M. Jean Legault	3
6 février	Québec	Appliquer sa connaissance des états financiers à des cas pratiques du droit	M. Jean Legault	3
7 février 19 février 21 février	Gatineau Joliette Rivière-du-loup	Maîtres en affaires ! (formation gratuite)	M ^e Guylaine LeBrun	3
CIVIL				
19 février 20 février	Joliette Laval	La révision judiciaire	M ^e Paul Faribault	3
21 février	Bromont	Formation pratique en matière contractuelle : éléments de préparation et techniques de rédaction	M ^e Isabelle de Repentigny	6
28 février	Baie-Comeau	Astuces et outils civils : mise à jour	M. le bâtonnier Maxime Bernatchez	3
28 février	Longueuil	Seul devant la cour	M ^e Maria De Michele	3
28 février	Trois-Rivières	Évaluation des dommages : blessures corporelles	Mme Carolyn Martel	3
COMMERCIAL				
19 février	Joliette	Les contrats usuels de l'entreprise	M ^e Sylvie Grégoire M ^e Robert-Max Lebeau	3
CRIMINEL				
5 février 28 février	St-Jérôme Baie-Comeau	L'étendue du pouvoir d'arrestation sans mandat et les récents développements jurisprudentiels	M ^e Myriam Lachance	3
7 février	Bromont	Les principales règles de preuve en matière d'interrogatoire des témoins	M ^e Isabelle Doray	3
7 février	Bromont	Revue de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada en matière criminelle (2013)	M ^e Isabelle Doray	3
7 février	Chicoutimi	Droit carcéral : survol des principes généraux des libérations conditionnelles	M ^e Pierre Tabah	3
7 février	Rimouski	L'ABC du régime des produits de la criminalité et des biens infractionnels	M ^e Simon Roy	3

POUR VOUS INSCRIRE,
CONSULTEZ NOTRE CATALOGUE:

WWW.BARREAU.QC.CA/formation

CRIMINEL (suite)				
7 février	Rimouski	Contrainte, légitime défense, troubles mentaux et Intoxication : mise à jour législative et jurisprudentielle	M ^e Simon Roy	3
7 février	St-Hyacinthe	Les moyens de défense - Partie 2	M ^e Josée Ferrari	3
DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUES PROFESSIONNELLES				
21 février	Baie-Comeau	La médiation : Pourquoi ? Quand ? Comment ? Quels sont les véritables bénéfices pour vos clients et pour vous ?	M ^e Jean H. Gagnon	3
21 février	Baie-Comeau	Stratégie et astuces pratiques pour mieux réussir vos négociations	M ^e Jean H. Gagnon	3
26 février	St-Jérôme	Décryptez les gestes afin d'intervenir immédiatement lors de vos plaidoiries	Mme Christine Gagnon	3
ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE				
7 février 21 février	Trois-Rivières Québec	Une nouvelle tendance en gouvernance : accompagner les organisations vers une gouvernance créatrice de valeur	M ^e Donald Riendeau	3
27 février	Montréal	Rendre des services professionnels à un conjoint, à des parents ou à des proches : Est-ce légal ? Est-ce éthique ? Est-ce moral ?	M. le bâtonnier Francis Gervais	3
FAILLITE ET INSOLVABILITÉ				
28 février	Alma	Principes de base en insolvabilité	M ^e Laurier Richard	3
FAMILIAL				
20 février	Montréal	Représenter un enfant devant la Cour supérieure : habiletés, stratégies et éthique	Hon. Suzanne Courteau M ^e J-Sébastien Vaillancourt	3
28 février	Bromont	L'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant majeur : quand les enfants ne sont petits que dans notre cœur, pas dans notre budget	M ^e Michel Tétraut	3
28 février	Trois-Rivières	Partage des régimes de retraite lors de la rupture du mariage	Mme Carolyn Martel	3
MODE DE RÉOLUTION DES CONFLITS				
20 février	Montréal	Les aspects psychologiques et légaux des excuses	M ^e Michelle Thériault Mme Dominique Jarvis	3
21 février	Valleyfield	Tout savoir sur la justice participative	M ^e Miville Tremblay	7
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE				
28 février	Québec	Propriété intellectuelle pour tous : comprendre les éléments de base et conseiller vos clients sans devenir un expert	M ^e Nelson Landry	7

SÉMINAIRES ET COLLOQUES

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
7 février	Montréal	Les développements récents en droit de la santé et sécurité au travail	Plusieurs conférenciers	6
7 février	Montréal	Lettres d'intention	M ^e Louis-Omer Péloquin	3
7 février 20 février	Montréal Québec	Rédaction des conventions de séparation et de divorce	M ^e Suzanne Anfousse	7
14 février	Montréal	Questions pratiques en droit européen des affaires	M ^e Xavier Van Overmeire	3
21 février	Montréal	Développements récents en responsabilité civile	M ^e Patrice Deslauriers	3
21 février	Montréal	Sûretés sur la propriété intellectuelle	M ^e Kiriakoula Hatzikiriakos	3
28 février	Montréal	Les joint ventures	M ^e Louis-Omer Péloquin	3
28 février	Montréal	La médiation d'une allégation de harcèlement psychologique - Partie 2	M ^e John Peter Weldon	8
28 février	Victoriaville	Appliquer sa connaissance des états financiers à des cas pratiques du droit - journée complète	M. Jean Legault	6

PASSEPORTS GRANDS RENDEZ-VOUS

Pour plus de détails : www.grandsrendezvous.qc.ca

13 et 14 février	Montréal	LES GRANDS RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION	Plusieurs conférenciers au programme	12
13 et 14 mars	Québec	LES GRANDS RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION	Plusieurs conférenciers au programme	12

Série télévisée *Le Droit de savoir* De retour pour une 4^e saison !

Monique Veilleux

Pour le plus grand bonheur de son fidèle public, la série télévisée *Le Droit de savoir* sera de retour sur nos écrans pour une 4^e saison, et ce, dans un tout nouveau format. Accordons-nous le droit de savoir tous les détails à propos de la série !

La décision de reconduire la série *Le Droit de savoir* pour une quatrième saison n'a pas été difficile à prendre pour Télé-Québec et le Barreau du Québec — responsables des contenus et de la production — étant donné le succès qu'elle connaît, année après année. « *Le Droit de savoir* fait maintenant partie du paysage télévisuel québécois. La série sera donc de retour dès avril prochain », confirme **Michèle Fortin**, présidente-directrice générale de Télé-Québec.

Le succès de la série

Si la série *Le Droit de savoir* a trouvé sa voie dans notre paysage télévisuel, ce n'est pas seulement parce qu'elle est très appréciée des auditeurs, c'est aussi parce qu'elle est devenue une référence en matière d'information juridique. « On parle ici d'une série unique et pertinente produite en étroite collaboration avec le Barreau du Québec, un intervenant social des plus présents pour veiller à informer et à protéger le public », précise Michèle Fortin. À cela, elle ajoute : « Quoique la série s'adresse d'abord au grand public, elle est également suivie par des étudiants en droit dans le cadre de leur formation juridique, et par certains membres de la profession qui aiment revoir certains points de droit sur lesquels ils n'ont pas l'occasion de se pencher dans leur champ de pratique. »

Un même mandat éducatif

Ce n'est pas un hasard si la série est d'abord diffusée par la station de télévision éducative Canal Savoir — avant de l'être par Télé-Québec —, car son mandat est exactement le même que celui de la série : informer le grand public. Et chaque année, les témoignages positifs affluent ainsi que les nombreuses demandes d'établissements, scolaires ou autres, pour obtenir des copies des émissions. Voilà ce qui justifie l'année consacrée à développer et à produire la série, et qui prouve que l'idée de départ n'était pas si bête !



Faire preuve de vision

L'ancien bâtonnier du Québec, **M^e J. Michel Doyon, c.r., Ad. E.**, avait vu juste en lançant un jour l'idée qu'un canal spécialisé sur la justice pourrait devenir une référence incontournable en matière d'information juridique. Bien que le canal spécialisé n'ait jamais vu le jour, l'idée a fait son chemin et s'est transformée pour donner naissance à la série *Le Droit de savoir*. Mais ce désir d'informer et de transmettre est né bien avant 2010. Effectivement, M^e Doyon avait toujours eu le désir de mettre sur pied un canal spécialisé sur la justice, mais hésitait beaucoup à en parler jusqu'à ce qu'il revienne d'un séjour à Paris. « Lorsque j'ai appris que le Barreau de Paris avait fait une demande auprès des autorités françaises de radiodiffusion pour un canal justice — demande qui leur a été malheureusement refusée — je me suis dit que mon idée n'était peut-être pas si farfelue après tout. »

C'est à Michèle Fortin, déjà à la direction de Télé-Québec, que M^e Doyon soumet d'abord son idée. « J'ai connu M^e Doyon alors qu'il siégeait au conseil d'administration de Radio-Canada, relate M^{me} Fortin. Lorsqu'il m'a présenté son idée, je l'ai trouvée intéressante. Cependant, je ne voyais pas comment elle pourrait voir le jour. D'une part parce que d'autres avaient déjà essayé de la mettre en œuvre sans succès, et d'autre part parce qu'au Québec, il est impossible de diffuser un procès ou de laisser entrer des caméras dans les salles d'audience. C'est alors que je lui ai proposé de travailler sur une série d'éducation en droit. » Une proposition qu'il s'est empressé d'accepter.

Mettre le Barreau du Québec à contribution

Il n'en fallait donc pas davantage pour que M^e Doyon fasse appel au Barreau du Québec afin qu'il prenne part au projet et commence à travailler sur une série d'émissions portant sur de grands principes de justice accessibles au public plutôt que sur des émissions de droit pour les avocats. « Nous voulions d'abord et avant tout informer les gens sur leurs droits en respect de la mission du Barreau du Québec, mission qui consiste à protéger le public », explique M^e Doyon.

« En fait, nous sommes partis des préoccupations de citoyens en matière de droit et nous avons bâti une série de type magazine pour y répondre », spécifie la présidente-directrice de Télé-Québec. C'est ainsi que le projet-pilote est devenu une série produite par le Barreau du Québec et Télé-Québec. Un véritable travail d'équipe ! D'ailleurs, tous s'entendent pour dire que la série repose sur la contribution de chacun.

À chacun sa force

« Le Barreau du Québec met son savoir au service de la série pour assurer la rigueur des contenus et trouver des avocats pour aborder les sujets préalablement choisis et nous, à Télé-Québec, nous travaillons à la rendre plus près des gens pour faciliter sa diffusion à la télévision », poursuit Michèle Fortin.

« Nous avons cherché des sujets qui pourraient intéresser le public en général. C'est pourquoi, au cours des trois saisons précédentes, nous avons abordé des thèmes aussi variés que le droit familial, le démarrage d'entreprise, l'endettement ou encore la liberté de presse, précise M^e Doyon. En plus d'expliquer des aspects du droit, nous avons présenté des avocats au parcours exemplaire et nous avons exploré les différentes cours de justice. Mais pour la quatrième saison, nous nous sommes dirigés vers un autre concept. »

Nouvelle orientation

En effet, si les trois premières saisons se ressemblaient dans la forme — 13 émissions par année contenant un dossier sur un thème du quotidien des gens, un portrait d'avocat, une chronique sur une institution ou un métier lié au droit et un Vox Pop — la quatrième saison prendra une tournure bien différente, s'orientant davantage vers la réflexion, et passera de 13 à 10 émissions.

« Avec les années, certaines questions très présentes dans l'actualité nous interpellaient. Par exemple, jusqu'où va la liberté d'expression? Et le droit de manifester, doit-on donner son itinéraire? Ce sont des questions pour lesquelles, en ce moment, nous n'avons que des opinions. C'est pourquoi nous avons décidé de produire une quatrième saison qui porterait sur les questions relatives aux différentes chartes pour apporter des éléments de réflexion sur ces questions pendant qu'elles se débattent avec beaucoup d'émotion sur la place publique », explique M^{me} Fortin.

Les dix nouvelles émissions auront donc une toute nouvelle allure, mais leur durée sera toujours de 30 minutes.

Histoire de charte

« Il ne faut surtout pas nier l'influence des chartes dans l'histoire politique ni l'importance qu'elles ont en ce moment au Canada », ajoute M^e Doyon, rappelant que l'année 2015 marquera le 800^e anniversaire de l'adoption de la Grande Charte — la Magna Carta — ancêtre de nos constitutions modernes.

« Nous avons cru qu'il serait intéressant que chacune des émissions soit consacrée aux chartes, dit-il. Et plutôt que d'expliquer théoriquement la charte dont il est question, nous avons choisi de prendre des cas précis — des personnes qui présenteront leur réalité — pour relater les droits qui y sont rattachés. À travers leur histoire et des explications données par des avocats et des spécialistes, nous allons comprendre les différentes problématiques rencontrées. Le public pourra alors voir toutes les questions reliées aux droits de ces personnes. »

Toute une saison !

Évidemment, la quatrième saison commencera avec une émission plus générale où l'on expliquera la Grande Charte et les principes des droits de l'homme qui ont émergé à la suite de la Seconde Guerre mondiale, ainsi que l'origine, les enjeux et les perspectives de la Charte québécoise. « Par la suite, chacune des autres émissions portera sur des droits spécifiques », indique Michèle Fortin.

La contribution de M^e Doyon à la série est toujours aussi importante. « Je me suis impliqué dans la recherche, avec une équipe de Télé-Québec, en ce qui concerne les droits et la jurisprudence qui découlent des chartes tout en approuvant, de concert avec **France Bonneau**, directrice du Service des communications du Barreau, les émissions avant que celles-ci soient mises en ondes afin d'éviter des incongruités, des erreurs de fait ou des erreurs légales », explique humblement celui qui siège également au comité de production.

Au programme, cette année : les droits des personnes âgées, les handicapés et le transport en commun, le chien d'assistance dans les lieux publics, le droit de manifester, vivre dans la dignité, le droit de l'enfant, le droit au secours, la justice pour adolescent et la discrimination à l'emploi.

C'est un rendez-vous

Les téléspectateurs retrouveront les dix émissions de cette quatrième saison sur les ondes de Canal Savoir à partir du lundi 14 avril, à 20h. Ce n'est qu'à l'été 2014 que la série sera diffusée sur les ondes de Télé-Québec. Pour ceux qui préfèrent le Web ou qui auront manqué certaines émissions, elles seront en ligne sur le site Web de la série le lendemain de leur première diffusion à la télévision. Elles seront également disponibles sur Tou.tv. ■

Distinction Avocat émérite

Proposez vos candidatures

En 2007, le Barreau du Québec a instauré la distinction *Avocat émérite*, un titre de prestige qui reconnaît l'excellence des membres au parcours exemplaire. Outre la visibilité et la valorisation qui entourent un tel honneur, les récipiendaires peuvent adjoindre l'abréviation « Ad. E. » à leur nom.

Processus d'attribution

Le Comité de recommandation est composé de sept membres détenteurs de la distinction *Avocat émérite*, dont trois du Barreau de Montréal, deux du Barreau de Québec et deux des barreaux de section, nommés par le Conseil général pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Après l'étude des candidatures proposées, le Comité de recommandation fait un rapport au Conseil général qui entérine ou non ses recommandations. Le nombre d'avocats émérites est soumis à un quota, soit 2% des membres inscrits au Barreau.

Critères d'admissibilité

L'admissibilité au titre *Avocat émérite* repose sur des critères sélectifs et définis touchant trois aspects :

D'abord, l'excellence professionnelle d'une carrière menée de façon brillante. L'ascendant d'un candidat au sein de sa profession doit être de notoriété publique, et la qualité de ses interventions se situer au-delà de la moyenne de son champ de pratique et dans la région où il exerce sa profession. Il doit servir de modèle et de référence pour les membres du Barreau du Québec. Il doit être connu comme une sommité dans son domaine.

Ensuite, une contribution exceptionnelle à la profession au-delà de ce qui est inhérent aux fonctions qu'il exerce, soit par un engagement au sein du Barreau ou par le développement du droit.

Enfin, un rayonnement exceptionnel par ses engagements dans sa communauté ou à l'étranger (par exemple, au sein d'organismes à but non lucratif, implication politique, humanitaire, travail pro bono...). Connu comme avocat, il doit, par ses actions, avoir donné une image des plus positives et servi de modèle pour la population en fonction de son engagement et de son leadership.

Proposer une candidature

Vous désirez proposer la candidature d'un avocat de votre entourage dont l'excellence est notoire et dont le parcours correspond aux critères de sélection de la distinction *Avocat émérite*? La mise en candidature se fait par un proposant, appuyée par au moins cinq membres du Barreau du Québec, au moyen d'un formulaire de candidature et d'un dossier de présentation contenant les informations pertinentes sur les réalisations du candidat. Le formulaire est disponible sur le site Web du Barreau du Québec, doit être rempli, dûment daté et signé par le proposant.

Le proposant doit également, en fonction de deux des trois critères susceptibles de retenir l'attention du Comité de sélection, préparer un dossier de présentation contenant les éléments à retenir de la carrière ou de l'engagement personnel du candidat.

Plus d'un critère peut s'appliquer. La personne qui propose un candidat doit faire état des raisons pour lesquelles le Comité devrait considérer cette candidature dans l'attribution de la distinction *Avocat émérite*. Il doit fournir le maximum d'informations à cet égard tout en faisant état de sa notoriété.

La date limite pour proposer des candidatures est le 31 mars 2014.

Le formulaire de mise en candidature doit être téléchargé du :

www.barreau.qc.ca/pdf/reconnaissances/avocats-emerites-candidature.pdf

Les distinctions honorifiques *Avocat émérite* de l'année 2014 seront décernées lors d'une cérémonie spéciale qui aura lieu en septembre 2014.

Pour tout connaître sur la distinction *Avocat émérite*, les récipiendaires, le processus d'attribution, les critères et le processus de sélection, les détails pour proposer une candidature ou pour obtenir le formulaire, visitez le :

www.barreau.qc.ca/fr/barreau/reconnaissance/avocats-emerites/candidature.html

Un procès sans papier à Trois-Rivières

Lorsque la technologie devient nécessaire

Philippe Samson

Bien que l'utilisation de la technologie à la cour soit de plus en plus fréquente, elle est encore considérée comme complémentaire et facultative. Elle peut pourtant s'avérer nécessaire dans certaines circonstances pour faciliter le déroulement d'une instance.

C'est du moins ce qu'a constaté le **juge Michel Richard** de la Cour supérieure du Québec dans un procès sur la pyrrhotite qu'il a présidé et qui s'est entièrement déroulé avec l'utilisation de moyens technologiques au palais de justice de Trois-Rivières.

Un état de nécessité

Le litige est né lorsque plusieurs propriétaires de maisons résidentielles neuves ont découvert que le solage de leur propriété se dégradait par gonflement interne du béton, phénomène qu'on attribuait à la présence de pyrrhotite dans le granulat. La pyrrhotite est une sorte de sulfure encore plus dommageable que la pyrite. Il n'en fallait pas plus pour voir naître la possibilité que des centaines de litiges entre les propriétaires et les différents acteurs impliqués dans cette situation soient intentés. La gestion de tous ces dossiers allait donc s'avérer difficile. Comme l'explique le juge Richard: «Si au départ, le dossier était monté selon les procédures en papier habituelles, on s'est aperçu au fur et à mesure que les choses se développaient et que de nouvelles parties s'ajoutaient, que la gestion du dossier allait devenir impossible.»

Afin de simplifier la tenue du procès et d'éviter une cascade de recours en garantie, les parties pouvant être impliquées dans cette affaire, que ce soit les promoteurs, entrepreneurs, ingénieurs ou assureurs, se sont entendues sur une façon de faire pour faciliter la communication des procédures et des pièces nécessaires. C'est ici qu'entre en jeu la technologie. En effet, plutôt que d'envoyer plusieurs exemplaires de rapports d'expertise de plus de 150 pages ou autres documents volumineux aux parties, il a été décidé que soit créé un site FTP dans lequel les avocats impliqués (environ 60) dans le procès n'avaient qu'à se brancher pour consulter les rapports et les imprimer. Selon le juge Richard, cette solution a bien fonctionné. «Cela a eu pour effet de considérablement accélérer la gestion des dossiers», souligne-t-il.

» Cette façon de faire a eu pour la tenue du procès de multiples avantages. La numérisation et l'indexation des documents ont permis de procéder à un classement détaillé de toutes les pièces et au développement d'une interface permettant d'y accéder facilement par des hyperliens.

L'informatique comme outil de gestion

Confrontés à cette réalité, tous les procureurs au dossier se sont alors entendus pour développer une procédure d'échange des procédures et de communication de la preuve par l'entremise d'un service d'entreposage de données (Dropbox). Considérant que la grande majorité des documents déposés à la cour sont de nature publique, et que pour des raisons de sécurité le ministère de la Justice n'était pas disposé à mettre sur pied un espace de partage et de diffusion dans ses propres réseaux, il s'est avéré que Dropbox était l'outil le plus adapté pour répondre aux besoins de cette cause.

Ainsi, chaque fois qu'un nouveau document devait être produit à la cour, l'avocat responsable avait l'obligation de l'envoyer à la fois par courriel à ses collègues, mais aussi à un informaticien mandaté spécifiquement pour mettre à jour le dossier de cour sur Dropbox. Ce dernier voyait par la suite à déposer et à classer le document au bon endroit à partir d'instructions reçues de façon à ce que toutes les parties, y compris le juge, puissent y accéder facilement et instantanément. «Il avait été convenu par tout le monde que les pièces déposées dans Dropbox seraient considérées comme déposées légalement au greffe de la cour», souligne le juge. D'ailleurs, pour l'occasion, une autorisation spéciale a été demandée au ministère de la Justice pour confier exceptionnellement à une personne de l'externe le soin d'agir comme greffier spécial et ainsi tenir à jour ce qui a été appelé «l'arborescence».

Avantages et inconvénients

Cette façon de faire a eu pour la tenue du procès de multiples avantages. La numérisation et l'indexation des documents ont permis de procéder à un classement détaillé de toutes les pièces et au développement d'une interface permettant d'y accéder facilement par des hyperliens.

Que tout soit numérisé a aussi été un avantage précieux en salle de cour. «Pendant les auditions, explique le juge Richard, les avocats qui plaidaient avaient la possibilité de demander de grossir du texte, d'encercler des images ou de mettre certains documents en parallèle. Des écrans étaient disposés de manière à ce que les avocats, le juge et le public puissent visionner le tout.»

Qui plus est, comme presque tout ce qui était déposé au dossier de la cour était public, il a été possible pendant toute la durée du procès d'avoir accès à l'information. Si les médias ou une personne de l'externe demandaient une copie de documents, un document en format PDF était transmis au greffe par courriel. Par contre, lorsqu'il y avait lieu de produire des documents privés, tels que des documents comptables ou des règlements hors cour, il avait été convenu que le juge les recevrait en papier et qu'ils seraient ensuite classés dans le dossier papier de la cour et non dans «l'arborescence» sur Dropbox.

Enfin, un numéro dédié aux conférences téléphoniques a été spécifiquement alloué au dossier, de sorte que lorsqu'une conférence téléphonique devait se tenir, le juge n'avait qu'à amorcer l'appel dans une salle d'audience et tout était automatiquement enregistré pour le procès-verbal. Aussi, les avocats intéressés par le sujet d'une conférence étaient invités à s'y joindre en composant simplement le numéro spécifique.

La tenue du procès en tant que tel a néanmoins demandé beaucoup d'organisation sur le plan matériel et technologique. Plusieurs changements ont dû être apportés dans les salles du palais de justice de Trois-Rivières où a eu lieu le procès. Les nombreux écrans à la disposition des avocats, témoins, greffes et juge de même que les multiples ordinateurs permettant de scanner les documents à présenter et à afficher à l'aide de projecteurs ont demandé beaucoup de branchements. Des appareils auditifs supplémentaires ont aussi été requis afin que tout le monde dans la salle entende bien ce qui se disait à l'avant.

L'espace requis pour intégrer tous les intervenants présents en plus de la technologie nécessaire pour manipuler les pièces a aussi été un défi à relever. Les avocats présents lors des auditions mobilisaient à eux seuls la salle d'audience entière. Ainsi, afin d'offrir un espace au public, le palais de justice a créé deux autres salles d'audience spécialement adaptées pour diffuser une vidéo en continu de la salle d'audience grâce à une caméra pointée vers le banc du juge.

Un essai pour l'avenir?

Les auditions de ce procès étant terminées, le juge est en délibéré. La totalité des données contenues sur le réseau Dropbox a été conservée sur des disques durs externes et récupérée par le ministère de la Justice pour être conservée. Des discussions ont lieu maintenant pour déterminer comment traiter toutes les informations emmagasinées. On pense qu'un ordinateur configuré de façon spéciale sera alloué au palais de justice de Trois-Rivières pour recevoir et traiter l'information. Ainsi, comme le soutient le juge Richard: «Si une personne vient demander au greffe une copie d'un document en lien avec cette affaire, il sera organisé pour répondre à la demande et délivrer le document».

Enfin, on peut penser que le palais de justice de Trois-Rivières compte bien conserver les installations techniques qui ont permis de réaliser, en 65 jours d'auditions, un procès comptant 75 recours, plus de 850 victimes, 183 témoins, quelque 20 000 pièces produites, plus de 48 000 photos et autour de 600 000 pages de texte. Il sera intéressant de voir si dans les prochaines années l'expérience vécue dans cette cause particulière sera renouvelée. ■

WWW.CAIJ.QC.CA

VIVEZ À FOND L'EXPÉRIENCE CAIJ

LA **JURISPRUDENCE**
DU QUÉBEC, DU CANADA ET
DES AUTRES PROVINCES

LA **LÉGISLATION**
FÉDÉRALE ET PROVINCIALE

LA COLLECTION LA PLUS
COMPLÈTE EN **DOCTRINE**
IMPRIMÉE ET NUMÉRIQUE

SIMPLE. AGRÉABLE. SANS FRAIS.





ASSURANCE AUTO 

ASSURANCE HABITATION 

ASSURANCE CABINET 

Le seul programme d'assurance auto et habitation réservé aux membres du Barreau du Québec!

Dale Parizeau Morris Mackenzie et la Corporation de services du Barreau vous ont négocié des taux exclusifs.

-10%
minimum

Rabais garanti sur les primes de la concurrence*

*Certaines conditions s'appliquent.

Pour adhérer et économiser dès maintenant:

1 800 361-8715

dpmm.ca



Assermentation des nouveaux huissiers de la Chambre des huissiers de justice du Québec



Photo: Sylvain Légaré

C'est le 10 janvier dernier, au palais de justice de Montréal, que la Chambre des huissiers de justice du Québec a procédé à l'assermentation de 12 nouveaux huissiers de justice. Ces derniers ont prêté serment devant Marc De Wever, juge de la Cour supérieure du Québec, en présence de leurs familles, amis et collègues.

Parmi les invités que le président de la Chambre des huissiers de justice du Québec, **M. Louis-Raymond Maranda**, a eu le plaisir d'accueillir, soulignons plus particulièrement, la présence de **Denis Saulnier, juge coordonnateur de la Cour du Québec**, des **bâtonniers Pierre Chagnon et Guy Pépin**, des doyens des facultés de droit de l'Université de Montréal et de l'UQAM, **M^e Guy Lefebvre** et **M. Jean-Pierre Beaud**, de la présidente de l'Association du Barreau canadien, **M^e Michèle Moreau**, de la présidente de l'Association des avocats et avocats de province, **M^e Caroline Blache**, de la chargée d'affaires juridiques et professionnelles du CIQ, **M^e Julie De Gongre**, de la procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région Centre-du-Québec, **M^e Yanick Laramée**, du directeur général adjoint de la Chambre des notaires, **M^e Maurice Piette**, de la présidente de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes, **M^{me} Marie-Pierre Caouette**, de la présidente de l'Ordre des physiothérapeutes, **M^{me} Lucie Forget**, ainsi que de la coordonnatrice du service des techniques juridiques du Collège O'Sullivan, **M^{me} Carole Vaillancourt**.

ERRATUM

Une erreur s'est glissée dans la page 28 du *Journal du Barreau* du mois de janvier 2014. En effet, l'article de M^e Stéphanie Roy a été publié dans la revue *Les Cahiers de droit* et non dans la *Revue juridique* de l'Université Laval.

L'avocat et la sécurité informatique

Une mise à jour s'impose

Marc-André Séguin, avocat

À l'heure des révélations de Snowden, il semble plus clair que jamais que les obligations déontologiques en matière de confidentialité sont menacées. Il est temps de s'adapter en conséquence, selon M^e Dominic Jaar, président du Comité sur la sécurité des technologies de l'information du Barreau du Québec et fondateur de l'événement Legal IT.

Rendez-vous annuel depuis 2007, la conférence Legal IT est un rassemblement pour tout avocat souhaitant se mettre à jour au sujet des implications des nouvelles technologies dans sa pratique. Que ce soit sur leur usage, le cadre juridique encadrant la biométrie, le marketing sur les réseaux sociaux ou le recours aux applications mobiles et à l'impression 3D, l'édition 2014 de l'événement ne manquera pas d'en offrir pour tous les goûts. Mais au terme d'une année tumultueuse marquée par les révélations d'Edward Snowden sur les services d'espionnage des États-Unis et du Canada, il est certain que la cybersécurité demeure la préoccupation de l'heure. Et à défaut de l'avoir fait avant, il est grand temps de passer à l'action, martèle M^e Dominic Jaar, conférencier dans le cadre de l'événement qui aura lieu dans quelques semaines.

Selon M^e Jaar, si la profession ne se met pas au diapason de l'évolution des technologies et continue à ignorer la nature des pratiques de surveillance exercées par les services de renseignement ou la menace des pirates informatiques sur la sécurité des informations confiées aux avocats, c'est la mission même de protection du public du Barreau qui sera menacée. «Le contexte mondial a changé, explique-t-il. Maintenant qu'on sait qu'on a surveillé des échanges, incluant ceux de diplomates et de chefs d'État, on peut présumer que des échanges entre des avocats et des clients sont aussi ciblés. Et qu'en est-il des dossiers où l'État est partie? Le cas du dossier de Maher Arar en est un où on peut s'interroger quant au traitement reçu par ses communications avec ses avocats. On s'est fait dire qu'on vivait dans 1984 depuis des années et que cela a été fait à notre insu. On ne peut plus faire l'autruche!»

La surveillance exercée par les services de renseignement remettrait donc en question la défense pleine et entière que notre système de justice est censé garantir. «Pourtant, on constate une absence quasi complète du milieu juridique dans le débat, déplore M^e Jaar. Au Canada, notamment, on voit que les barreaux n'ont entrepris aucun recours, aucune démarche. Si on continue dans cette lignée, c'est la fin des ordres professionnels et de leur rôle de protection du public.»

Les propos sont durs, reconnaît-il, mais il est essentiel, selon lui, de hausser le ton afin que l'ensemble des avocats prenne conscience des risques d'un mauvais usage des technologies de l'information. En matière de protection des renseignements et des documents confidentiels des clients, M^e Jaar soutient qu'il existe un besoin criant de se doter d'un environnement technologique approprié et répondant aux obligations déontologiques imposées aux avocats. «La profession est mal outillée par choix, poursuit-il. Il n'y a pas eu suffisamment de pression pour maîtriser les technologies. Les avocats continuent à vivre dans un monde où les technologies de l'information sont secondaires ou considérées comme un simple outil de travail. Mais ce n'est pas le cas. On ne peut pas lever le nez sur les technologies de l'information en se contentant d'invoquer, par exemple, que c'est trop compliqué. Et surtout, on doit savoir s'en servir de façon sécuritaire et appropriée.»

Car l'avocat a l'obligation de conserver les informations de ses clients de façon à protéger leur caractère confidentiel. Avant, on pouvait aller jusqu'à exiger que ces documents soient placés dans des coffres-forts, dont les caractéristiques étaient spécifiques afin de préserver et baliser cette importante obligation de confidentialité. «Aucune autre industrie n'était soumise à des critères aussi sévères.

Or, les pratiques ne sont plus les mêmes, et la profession n'est plus sensible aux mesures à prendre pour assurer la confidentialité des documents. Il est impensable, à mon avis, qu'un avocat se serve d'une adresse courriel Hotmail, Google ou Apple pour

sa pratique alors qu'il est reconnu que ces entreprises cèdent des informations à des tiers. À mon sens, jusqu'à ce que les obligations qui nous incombent soient amendées, il est illégal pour l'avocat d'opérer avec de tels systèmes», soutient M^e Jaar.

Des modèles à suivre

L'une des voies à prioriser serait que le Barreau étudie les modèles d'autres industries pour proposer des normes appropriées à ses membres, propose M^e Jaar, avocat au sein d'un cabinet comptable qui a mis en place des normes de sécurité élevée. «Quand je rentre au bureau, il faut mes empreintes digitales pour accéder à mon ordinateur. Mon travail est sauvegardé sur des serveurs sécurisés et cryptés. Et tout est protégé par une série de mots de passe, en annexe de mon testament, afin d'être transférés aux personnes appropriées si quelque chose m'arrivait.»

M^e Jaar ajoute que le Barreau pourrait aussi imposer un environnement technologique à ses membres, développé par l'ordre. Un tel projet coûte cher, reconnaît l'avocat, mais selon lui ce n'est pas un argument valable pour repousser la proposition. «Notre obligation professionnelle est légale, et les standards sont aujourd'hui très élevés. Sans compter que les avocats appartiennent à l'une des professions les mieux rémunérées, et qu'ils ont l'obligation déontologique de ne pas donner à la profession un caractère de lucre et de commercialité. S'il faut dépenser des sous pour assurer le respect de nos obligations, alors nous devons le faire. Croyez-vous que les firmes de courtage sont heureuses de dépenser annuellement une fortune en sécurité informatique? Bien sûr que non, mais c'est leur obligation, et elles se doivent de respecter les normes de leur industrie, d'autant plus qu'elles sont régulièrement inspectées.»

Pourrait-on envisager un infonuage (*cloud-computing*) pour les avocats et sur des réseaux dont la sécurité est assurée par le Barreau afin de protéger les informations des clients? «Puisqu'on a tant de difficulté à imposer des standards en la matière, et qu'il devient difficile de bien surveiller les systèmes, la conformité par le design est probablement, à terme, la seule réelle issue envisageable», soutient M^e Jaar.

L'environnement permettrait d'ailleurs au syndic de mieux exercer ses tâches, conclut M^e Jaar. «Un environnement créé et administré par le Barreau pourrait prévoir une sorte de voie d'accès aux dossiers d'un avocat ciblé par une enquête du syndic – puisque le syndic a le droit d'accéder à ces dossiers de toute façon – afin de lui permettre de travailler plus efficacement.» La conférence Legal IT 2014 se tiendra au Centre des sciences de Montréal, le 31 mars prochain : <http://legalit.ca> —

NDLR : En 2010, par voie de règlement, le Barreau du Québec a rendu obligatoires l'accès à un ordinateur et la déclaration au Tableau de l'Ordre d'une adresse de courriel. En 2011, le Barreau du Québec a publié le *Guide des TI – Gestion et sécurité des technologies de l'information pour l'avocat et son équipe* comprenant un test interactif pour que les membres évaluent leurs connaissances et leur niveau de sécurité. Des lignes directrices en matière de technologie de l'information et de sécurité informatique sont en cours d'élaboration. Le Barreau a aussi mis sur pied un Comité sur les nouvelles technologies de l'information composé par M^e Bernard Synnott, M^e Patrick Cormier, M^e Dominique Jaar, M^e Geneviève Lefebvre, M^e Lise Tremblay, M^e Nicolas Vermeys, M. Réal Ouellet et M^{me} Tram Anh Tran. Le Barreau du Québec a créé le fonds réservé *Projets en nouvelles technologies de l'information*, lequel servira à financer divers projets de mise à niveau technologique dont l'Ordre a besoin et dont le solde sera de 1,5 M \$ au 1^{er} avril 2014.

28^e congrès de la Conférence Internationale des Barreaux

Photo: Courtoisie de M^e Samuel BachandM^e Samuel Bachand

M^e Samuel Bachand s'est classé en troisième position du concours de plaidoirie qui s'est tenu dans le cadre du 28^e congrès de la Conférence Internationale des Barreaux (CIB) à Abidjan qui a été l'hôte de 574 avocats venant de 24 pays, dont le bâtonnier Henri Grondin, c.r., Ad. E., qui représentait le Barreau du Québec à cette occasion, et le bâtonnier Denis Paradis, Ad. E.

Pour la première fois, des ateliers ont été présentés en plus des séances générales. Le bâtonnier Grondin a d'ailleurs présidé un atelier réunissant des conférenciers de la France, de Belgique, du Cameroun et de Tunisie. Pour sa part, le bâtonnier Paradis a été élu au sein du Conseil d'administration.

Le prochain congrès de la CIB aura lieu à Dakar.

Barreau

du Québec



Service de la formation continue

Colloque de 2 jours

COLLOQUE NATIONAL 11^e édition RECOURS COLLECTIFS

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU QUÉBEC, AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

Le domaine des recours collectifs est en plein essor et fait l'objet de développements jurisprudentiels constants. Ce colloque de deux jours s'adresse aux personnes qui souhaitent se familiariser davantage avec ce domaine de pratique ainsi qu'à celles qui veulent parfaire leurs connaissances pour être à la fine pointe des tendances actuelles au Québec, au Canada et aux États-Unis.

Comme par les années passées, des conférenciers présenteront une revue de la jurisprudence récente en matière de recours collectifs au Québec, dans les provinces de common law et aux États-Unis. Vous aurez l'occasion d'assister à un panel de juges provenant de différentes juridictions canadiennes qui échangeront sur leur vision respective de la gestion des recours collectifs. D'autres panels traiteront des aspects stratégiques et pratiques dans le cadre d'un règlement impliquant plusieurs défendeurs avec conseils qui souhaitent obtenir le meilleur résultat à moindre coût, des défis propres à l'administration de la preuve au mérite lors d'un recours complexe ainsi que des enjeux relatifs aux recours collectifs transfrontaliers. Des conférenciers expérimentés discuteront de l'utilisation de la procédure en matière de recours collectifs pour les secteurs du droit de la consommation, des télécommunications et des nouvelles technologies, du droit de la santé, du droit de l'environnement et du droit de la concurrence. Curtis Wilkie, auteur de *The Fall of the House of Zeus*, nous racontera l'histoire de Dick Scruggs, avocat influent dont la carrière a pris fin après avoir été condamné et emprisonné pour avoir tenté de soudoyer un juge.



lavery
lavery.ca

Animateur de la conférence
Jean Saint-Onge, Ad. E.

Avec la collaboration de
M^e Nathalie Drouin, JUSTICE CANADA
et de
M^e Yves Lauzon, Ad. E.
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE

Les 20 et 21 mars 2014

Jeudi de 8 h 25 à 17 h 30
Vendredi de 8 h 25 à 15 h 00

Palais des Congrès de Montréal
(Salle 511 AE)
1001, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 1H2

COÛTS (taxes en us)

Membres du Barreau
depuis moins de 5 ans : 416,50 \$
Membres du Barreau
depuis 5 ans ou plus : 571 \$
Non-membres : 706 \$

INSCRIPTION :

Diane Boivin : 514 954-3460, poste 3343
Télécopieur : 514 954-3481
Courriel : dboivin@barreau.qc.ca

Pour plus de détails,
consulter notre site Internet
www.barreau.qc.ca/formation

Activité offerte avec service
de traduction simultanée



Ce colloque sera
reconnu pour 13.5 heures
de formation continue
obligatoire.

Participeront notamment à ce colloque à titre de conférenciers :

Marie Audren, Ad. E.
BORDEN LADNER GERVAIS
Montréal, Québec

Valérie Beaudin
BELL CANADA
Montréal, Québec

Donald Béchar, Ad. E.
DEBLOIS & ASSOCIÉS
Québec, Québec

Donald Bisson
MCCARTHY TÉTRAULT
Montréal, Québec

Sonia Bjorkquist
OSLER
Toronto, Ontario

Luciana Brasil
BRANCH MAC MASTER
Vancouver, Colombie-Britannique

Christine A. Carron, Ad. E.
NORTON ROSE FULBRIGHT
Montréal, Québec

Robert E. Charbonneau
BORDEN LADNER GERVAIS
Montréal, Québec

Chantal Chatelain
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
Montréal, Québec

Silvana Conte
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
Montréal, Québec

L'honorable Chantal Corriveau
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
Montréal, Québec

Eric David
BELLEAU, LAPOINTE
Montréal, Québec

Cari K. Dawson
ALSTON & BIRD
Atlanta, Georgia

Nathalie Drouin
JUSTICE CANADA
Montréal, Québec

André Durocher
FASKEN MARTINEAU
Montréal, Québec

Michael A. Eizenga
BENNETT JONES
Toronto, Ontario

Theane Evangelis
GIBSON DUNN
Los Angeles, California

Jean-Pierre Fafard
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Montréal, Québec

L'honorable Bernard Godbout
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
Québec, Québec

Eric Hoaken
LAX O'SULLIVAN SCOTT LISUS
Toronto, Ontario

Marie-Josée Hogue, Ad. E.
HEENAN BLAIKIE
Montréal, Québec

John Hooper
REED SMITH
New York, New York

Justice Robert Johnston
COUR SUPRÊME
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
Victoria, Colombie-Britannique

L'honorable Nicholas Kasirer
COUR D'APPEL DU QUÉBEC
Montréal, Québec

Marc-André Landry
BLAKES
Montréal, Québec

Jean-Pierre Ménard, Ad. E.
MÉNARD, MARTIN
Montréal, Québec

Sylvie Rodrigue
TORYS
Montréal, Québec

Mike Peerless
SISKINDS
London, Ontario

Justice Paul Perell
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE
L'ONTARIO
Toronto, Ontario

Dominique Poulin
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Montréal, Québec

Jennifer Quinn-Barabanov
STEPTOE & JOHNSON
Washington, DC

Joel Rochon
ROCHON GENOVA
Toronto, Ontario

Marie-Anais Sauvé
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Montréal, Québec

Luc Thibaudeau
LAVERY DE BILLY
Montréal, Québec

Philippe H. Trudel
TRUDEL & JOHNSTON
Montréal, Québec

Éric Vallières
MCMILLAN
Montréal, Québec

Raymond Wagner
WAGNERS
Halifax, Nouvelle-Écosse

Curtis Wilkie
OVERBY CENTER
University of Mississippi

Glenn M. Zakaib
CASSELLS BROCK & BLACKWELL
Toronto, Ontario

Merci à nos commanditaires

NORTON ROSE FULBRIGHT

FASKEN MARTINEAU LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS

SFP SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD

Heenan Blaikie

Blakes

TORYS BLG Borden Ladner Gervais

Bennett Jones

CASSELLS BROCK MCCARTHY TÉTRAULT

Projets de loi et comités

Cette chronique, qui présente des résumés d'intervention, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour consulter les versions officielles : www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html

OBJET :

Projet de loi C-489 - Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (conditions imposées aux délinquants)

NOM DE COMITÉ :

Comité en droit criminel

INTERVENTION DU BARREAU :

Le 16 octobre 2013, M. le député Mark Warawa a présenté à la Chambre des communes un projet de loi intitulé *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (conditions imposées aux délinquants)*, (ci-après «projet de loi C-489»), qui comprend des mesures pour éviter que les victimes d'actes criminels vivent un autre traumatisme en étant en contact avec les contrevenants remis en liberté.

Les modifications législatives proposées, qui reprennent essentiellement le contenu du projet de loi C-489 présenté lors de la 2^e session de la 41^e législature, sont les suivantes :

- *Code criminel*, articles 161(1), 732.1, 742.3, 810.1 (3.02)
- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, article 133

En vertu du projet de loi C-489, ceux qui agressent sexuellement des enfants ne devraient pas avoir le droit de se trouver à moins de deux kilomètres du domicile de la victime. Les autres contrevenants n'auraient pas le droit de communiquer avec une victime sans le consentement de celle-ci ou uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

Le Comité en droit criminel du Barreau du Québec a étudié ce projet de loi et a jugé nécessaire de faire parvenir une lettre au député Warawa afin d'exprimer certains commentaires.

Le projet de loi a pour effet de modifier l'article 161 (1) du *Code criminel* de manière à obliger le tribunal à rendre une ordonnance interdisant à certains délinquants de se trouver à moins de deux kilomètres d'une maison d'habitation où se trouve la victime, en l'absence du père, de la mère ou d'un tuteur et de se trouver à l'intérieur d'un véhicule personnel avec une personne âgée de moins de 16 ans hors de la présence du père, de la mère ou d'un tuteur.

Contrairement à ce qui fut annoncé par le projet de loi, les modifications de l'article 161 (1) ne font que compléter la liste d'ordonnances d'interdiction que le juge peut émettre à l'endroit d'un délinquant reconnu coupable, et n'ont pas pour effet de rendre l'une ou l'autre de ces ordonnances obligatoires.

Le Barreau est heureux de constater que le projet de loi maintient la discrétion judiciaire du tribunal afin que ce dernier puisse imposer des ordonnances d'interdiction uniquement dans les cas qui le requièrent, et surtout, à des conditions qui seront adaptées aux circonstances du dossier. Nous croyons cependant qu'il y aurait également lieu d'accorder cette discrétion au juge dans la détermination du périmètre dans lequel s'appliquera l'interdiction et ne pas fixer la limite à deux kilomètres, comme le prévoit l'article 1^{er} du projet de loi C-489.

Aussi, le projet de loi C-489 modifie le paragraphe 732.1 (2) (probation) afin d'interdire au délinquant de communiquer avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans une ordonnance de probation ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, sauf en conformité avec les conditions qui y sont prévues. Il modifie de manière semblable l'article 742.3 (ordonnance de sursis) et le paragraphe 810.1 (3.02) (conditions de l'engagement).

Le Barreau accueille favorablement les modifications proposées aux articles 732.1 (2) du *Code criminel* (probation) et 742.3 du *Code criminel* (ordonnance de sursis). Nous sommes heureux de constater que la discrétion judiciaire du tribunal, qui permet d'adapter la décision aux circonstances de l'affaire, est encore une fois maintenue.

Nous constatons toutefois que le juge doit donner les motifs de sa décision discrétionnaire par écrit. À notre avis, le fait de devoir motiver sa décision par écrit risque d'engendrer des problèmes de gestion des affaires devant les tribunaux, étant donné le nombre de décisions de ce type qui sont prises chaque jour.

À l'inverse, dans le cas particulier des modifications à l'article 810.1 (3.02) du *Code criminel* (conditions de l'engagement), puisque les décisions doivent déjà être écrites et motivées en vertu de la législation actuellement applicable, le Barreau n'a pas la même réserve concernant l'exigence de l'écrit, contrairement aux autres modifications ci-dessus commentées.

WWW

POUR PRENDRE CONNAISSANCE
DES PROJETS DE LOI ET DES LOIS ET
RÈGLEMENTS, VISITEZ LES SITES SUIVANTS :

Assemblée nationale du Québec :

www.assnat.qc.ca/

(voir rubrique travaux parlementaires)

Publications du Québec :

www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html

Parlement du Canada :

www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?Language=F

Gouvernement du Canada :

www.gazette.gc.ca/index-fra.html

Avis aux membres

Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada

Les avocats sont priés de noter que les *Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada* figurent dans le règlement DORS/2013-175 publié dans la partie II de la *Gazette du Canada*, le 23 octobre 2013. Les modifications, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, sont applicables à toutes les instances.

Vous pouvez consulter les Règles ainsi qu'un guide des modifications aux adresses suivantes :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-156/index.html>
<http://www.scc-csc.gc.ca/ar-lr/amend-modif2014-01-01-fra.aspx>

Ces modifications apportent certains changements importants à la pratique de la Cour. L'un d'eux exige des parties représentées par procureur qu'elles déposent la version électronique — en plus de la version imprimée — du mémoire relatif à la demande d'autorisation d'appel ou à toute réponse ou réplique y afférente. Suivant un autre changement, toute requête se rapportant à la demande d'autorisation d'appel ou étant présentée à un juge ou au registraire doit être déposée tant en version électronique qu'en version imprimée; cette obligation s'applique aussi aux réponses et aux répliques. La signification des documents en format électronique peut se faire par courriel si les parties y consentent. L'avis de dénomination et les attestations des procureurs en ce qui concerne les obligations de non-publication ou les ordonnances de mise sous scellés et les conflits d'intérêts potentiels doivent maintenant être déposés séparément. Enfin, le greffe ouvrira ses portes une heure plus tôt, soit à 8h HE.

Les changements sont expliqués en détail dans le guide susmentionné. Les *Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique)*, (<http://www.scc-csc.gc.ca/ar-lr/gl-ld2014-01-01-fra.aspx>) établies en vertu de la règle 21 ont été mises à jour pour faire état des modifications apportées aux Règles.

Le présent avis annule l'avis à la communauté juridique de juillet 2012 relatif au dépôt de la version électronique des documents dans les demandes d'autorisation d'appel.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez vous adresser à un préposé du greffe en composant le 613 996-8666.

Notice to the members

Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada

Counsel are notified that the *Rules Amending the Rules of the Supreme Court of Canada*, SOR/2013-175, were published in Part II of the *Canada Gazette* on October 23, 2013. The amendments, which came into force on January 1, 2014, apply to all cases.

The Rules and a guide to the amendments are available on this Web site :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2002-156/index.html>
<http://www.scc-csc.gc.ca/ar-lr/amend-modif2014-01-01-eng.aspx>

These amendments include some significant changes to the Court's practice. One of these changes requires a party represented by counsel to file the electronic version — in addition to a paper copy — of the memorandum of argument in an application for leave to appeal or in any response to or reply with respect to such an application. Another requires a motion related to an application for leave or a motion to a judge or the Registrar to be filed in electronic format in addition to the paper copy; this also applies to responses and replies. Service of electronic documents may be made by email if the parties so agree. The notice of name and certificates of counsel respecting publication bans or sealing orders and potential conflicts of interest are now to be filed as separate documents. Finally, the Court Registry will open one hour earlier, at 8:00 a.m. ET.

The changes are explained fully in the guide referred to above. The *Guidelines for Preparing Documents to be Filed with the Supreme Court of Canada (Print and Electronic)*, (<http://www.scc-csc.gc.ca/ar-lr/gl-ld2014-01-01-eng.aspx>) issued pursuant to Rule 21, have been updated to reflect the amendments to the Rules.

The Notice to the Profession of July 2012 respecting the filing of electronic documents for applications for leave to appeal is hereby rescinded.

For further information, please contact a Registry officer at 613 996-8666.

Colloque national sur les recours collectifs

Johanne Landry

Une quarantaine de conférenciers du Québec, des autres provinces canadiennes et des États-Unis traiteront des plus récents développements jurisprudentiels dans le cadre de la 11^e édition du Colloque national sur les recours collectifs qui se tiendra à Montréal.

« Le nombre de causes en recours collectif est en croissance. Bon an mal an, une cinquantaine de nouveaux dossiers sont introduits à Montréal et à Québec », souligne **M^e Jean Saint-Onge, Ad. E.**, qui exerce en défense dans ce domaine et qui travaille à l'organisation du Colloque national annuel depuis 2004. Qu'est-ce qui explique cet essor? « Il peut y avoir différents facteurs, poursuit-il. Le recours collectif est une mesure d'accès à la justice et une façon efficace de faire valoir ses droits, surtout pour de petites réclamations. Des consommateurs, en effet, ne se présenteront pas devant la Cour des petites créances pour un litige d'une cinquantaine de dollars, alors qu'un recours collectif est intenté à peu de frais par celui ou celle qui sollicite le statut de représentant du groupe au nom de plusieurs personnes dans la même situation. Une seule procédure qui regroupe des centaines ou même parfois des milliers de réclamations, c'est non seulement l'accès à la justice pour tous ces gens, mais aussi un moyen de réaliser des économies judiciaires. »

Dans quels domaines voit-on de nombreux recours collectifs? « En droit de la consommation, en droit de l'environnement, en matière de concurrence ainsi qu'en matière de valeurs mobilières. On voit aussi des recours contre des institutions financières, d'autres recherchant la responsabilité du fabricant, ainsi que des recours contre des compagnies pharmaceutiques, bien qu'au Québec, ces derniers n'ont connu historiquement que peu de succès », énumère M^e Saint-Onge.

Tendances et jurisprudence

Des exemples de causes importantes? M^e Jean Saint-Onge en mentionne quelques-unes.

Infineon Technologies AG c. Option consommateurs, jugement rendu par la Cour suprême du Canada en octobre 2013 qui a considéré que la Cour supérieure a compétence pour entendre le recours collectif sur la base de deux motifs indépendants: le préjudice est subi au Québec et le contrat est conclu au Québec. Rappelons que le litige concerne le recouvrement de dommages et intérêts auprès de fabricants internationaux qui ont fixé les prix de microprocesseurs installés dans des ordinateurs. « Dans cette affaire, explique M^e Saint-Onge, la Cour suprême rappelle qu'au Québec, la partie requérante n'a qu'un fardeau de démonstration et que le seuil de l'autorisation d'un recours collectif est moins élevé que dans les autres juridictions canadiennes. »

Par ailleurs, en 2011, dans *CDDM c. Centre hospitalier régional du Suroît*, la Cour d'appel affirmait que la présence d'une seule question commune *non insignifiante* sur le sort du recours est suffisante pour satisfaire la condition de l'article 1003 a) C.p.c. « Le fardeau du requérant à cet égard devient donc vraiment peu exigeant », souligne M^e Saint-Onge.

La question des défendeurs multiples a également été réglée par la Cour d'appel dans *Banque de Montréal c. Marcotte* puisqu'il suffit qu'en l'absence d'une cause personnelle contre tous les défendeurs le requérant soit en mesure de démontrer qu'un nombre suffisant de membres en ont une. « Par contre, la Cour d'appel précise que le recours collectif n'est pas une procédure d'enquête dans un secteur commercial ou industriel », indique M^e Saint-Onge.

Finalement, dans l'affaire *Ville de Montréal c. Biondi*, l'instauration par la Cour d'appel d'un véritable régime de miniprocès dans la gestion des recouvrements individuels suscite certaines interrogations quant aux règles de preuve qui seront applicables, l'établissement du préjudice, incluant les dommages punitifs, et les droits d'appels des membres.

À quoi peut-on s'attendre comme tendances en matière de recours collectif? « Que l'on continuera d'utiliser ce mécanisme procédural compte tenu de ses avantages, surtout dans l'application de la *Loi de la protection du consommateur*. Je pense que les recours contre les institutions financières et contre les fabricants vont être aussi nombreux. Nous verrons également de plus en plus de recours collectifs multiterritoriaux intentés contre les mêmes parties défenderesses dans plus d'une juridiction canadienne. Il sera important que le Québec se taille la place qui lui revient dans les recours nationaux. S'il est adopté, le projet de loi 28 sur la réforme du *Code civil* élargira les possibilités en permettant aux compagnies de plus de 50 employés d'être membres d'un groupe en recours collectif, ce qui n'était pas possible jusqu'à maintenant », répond M^e Saint-Onge.



M^e Jean Saint-Onge, Ad. E.

Le colloque 2014

Le 11^e colloque national sur les recours collectifs, qui se tiendra au Palais des congrès de Montréal les 20 et 21 mars prochain, traitera des plus récents développements au Québec, au Canada et aux États-Unis, tant en regard du droit procédural que du droit substantiel. Parmi les sujets qui seront abordés, M^e Saint-Onge mentionne les défis de l'administration de la preuve au mérite lors d'un recours complexe ainsi que les recours collectifs dans le domaine des télécommunications. « On voit de plus en plus de causes qui impliquent des compagnies de téléphonie cellulaire et des câblodistributeurs », souligne-t-il.

Des panels sont au programme: des juges provenant de différentes juridictions canadiennes échangeront sur leur vision respective de la gestion des recours collectifs, d'autres traiteront des aspects stratégiques et pratiques dans le cadre d'un règlement impliquant plusieurs défendeurs. Curtis Wilkie, auteur de *The Fall of the House of Zeus*, racontera l'histoire de Dick Scruggs, avocat influent dont la carrière a pris fin après avoir été condamné et emprisonné pour avoir tenté de soudoyer un juge.

Le Colloque national sur les recours collectifs s'adresse principalement aux avocats qui exercent dans ce domaine, aux avocats en entreprise qui gèrent des dossiers de recours collectifs, ainsi qu'à tous ceux qui souhaitent se familiariser davantage avec ce domaine de pratique ou parfaire leurs connaissances pour être à

la fine pointe des tendances actuelles. « Le Colloque national sur les recours collectifs est devenu un incontournable, dit M^e Saint-Onge. Il connaît un rayonnement canadien et même au-delà de nos frontières. En 2014, nous aurons près de 40 conférenciers et 13 commanditaires. »

La première ébauche de formation en la matière se voulait un atelier général sur les recours collectifs dans le cadre du Congrès du Barreau. À la suggestion de **M^e Pierre Chagnon**, qui dirigeait le Service de la formation continue du Barreau à l'époque, le contenu s'est plutôt axé sur les développements récents pour devenir un colloque, relate M^e Saint-Onge. « Les conférenciers étaient moins nombreux lors des premières éditions, mais la formule a connu un succès tel que devant la demande pour ce type de formation, nous avons répété l'expérience d'année en année. »

M^e Saint-Onge souligne également la précieuse collaboration de **M^e Nathalie Drouin** et de **M^e Yves Lauzon, Ad. E.**, dans l'organisation du colloque ainsi que celle de M^e Gilles Bachand du Service de la formation continue obligatoire du Barreau du Québec. Rappelons que le 11^e Colloque national sur le recours collectif sera reconnu pour 13,5 heures de formation continue obligatoire. —

Vent de réforme au Vatican

Marc-André Séguin, avocat

La dernière année a vu passer de nombreuses réformes, qu'on pourrait qualifier d'historiques, en matière de législation au Vatican. Que ce soit par les réformes en matière de droit pénal ou de crimes financiers, le législateur du plus petit État du monde connaît une modernisation se développant à un rythme rarement vu. Portrait.

Bien qu'il soit souvent méconnu, l'État du Vatican a bel et bien un système de justice, ainsi qu'un procédé législatif et un cadre juridique entourant ses actions. À ne pas confondre avec le droit canonique qui régit le gouvernement central de l'Église catholique et qui a fait l'objet de réformes en 1983. Le droit de la Cité-État à proprement parler connaît à son tour d'importantes mutations. L'ensemble est depuis quelque temps sujet à une mise à jour dont l'une des visées est de ramener le cadre législatif de la Cité au diapason des standards internationaux en diverses matières.

La justice vaticane n'en est pas pour autant à ses premières réformes. En effet, le droit du Vatican tire ses origines de la constitution de l'État du Vatican, en 1929, suite à la signature des Accords du Latran, entre le Saint-Siège et Mussolini. Au moment de sa constitution, le Vatican avait adopté le droit italien antérieur aux lois fascistes, et son évolution juridique fut longtemps calquée sur celle du droit italien.

Mais le besoin d'une réforme a graduellement pris son importance, notamment depuis l'an 2000, année de l'adoption de la *Loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican*, la constitution vaticane, promulguée par **Jean Paul II**. Née d'un désir, comme l'affirme son préambule, de «donner une forme systématique et organique aux changements introduits successivement dans l'ordre juridique de la Cité du Vatican et voulant le faire toujours mieux correspondre à ses finalités institutionnelles», cette nouvelle législation a donné le ton aux adaptations apportées.

Reposant longtemps sur le droit italien, dont les lois étaient systématiquement intégrées à celles du Vatican depuis 1929, c'est au fil des dernières années qu'on chercha à combler un vide juridique de plus en plus palpable. L'évolution du droit italien, devenu souvent contraire aux «principes inaliénables de l'Église», notamment sur les questions de bioéthique, d'avortement, de la mort assistée, de contraception, ou encore de la légalisation des unions homosexuelles, rendait la nécessité de mettre un terme à son incorporation automatique. Avec pour effet que le droit «national», dorénavant première source du droit du Vatican, devait lui aussi faire du rattrapage afin de combler le vide laissé.

Et c'est donc dans cette foulée que s'inscrivent les réformes récentes, dont plusieurs sont à l'initiative du pape **François**. Notamment, celui-ci a émis, à l'été 2013, deux importants *Motu Proprio* – ou décrets – en matière de justice pénale ainsi qu'en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. «À notre époque, le bien commun est de plus en plus menacé par la criminalité transnationale et organisée, par l'usage improprie du marché et de l'économie ainsi que par le terrorisme, affirmait le Souverain pontife dans le *Motu Proprio* émis en juillet 2013. Il est donc nécessaire que la communauté internationale se dote d'instruments juridiques appropriés qui permettent de prévenir et de combattre la criminalité, en favorisant la coopération judiciaire internationale en matière pénale.»

Réformes en droit pénal

Bien que les mesures ne soient pas rétroactives, le *Code pénal* du Vatican a donc, par ces décrets, connu une modernisation importante en incorporant quatre conventions de Genève: la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention internationale des droits de l'enfant. Résultat: le droit dans l'État de la Cité du Vatican a connu des changements importants en matière de procédure pénale, a aboli la peine d'emprisonnement à perpétuité et a introduit, dans son droit interne, des crimes auparavant désignés de façon générale. On y a aussi introduit la possibilité de l'extradition d'accusés ou de condamnés pour des délits liés au terrorisme à l'étranger, qui se seraient introduits au Vatican pour se réfugier. La nouvelle législation introduit aussi les délits de torture et de crimes contre l'humanité – notamment le génocide ou l'apartheid.

Mais c'est surtout pour l'introduction de délits identifiant les crimes à l'égard des enfants que les réformes ont été remarquables. Alors qu'on identifiait ceux-ci d'une nomenclature générale, par exemple de «violences», les crimes sont aujourd'hui spécifiquement définis. Prostitution, enrôlement, violence sexuelle à l'encontre des mineurs, pédopornographie et détention de matériel pédopornographique ainsi qu'actes sexuels avec des mineurs font maintenant partie du vocabulaire judiciaire au Vatican.

Le *Motu Proprio* a aussi une portée large, qui s'étend aux membres, officiels et employés des différents organismes de la Curie romaine, des institutions qui y sont liées, des administrations dépendant du Saint-Siège et des personnes juridiques canoniques, ainsi qu'aux légats pontificaux et au personnel diplomatique du Saint-Siège, avec pour résultat de rendre passible de poursuite les crimes et délits, même dans les cas où l'infraction a été commise à l'extérieur des frontières de l'État. Des infractions pour des délits de nature maritime ou financière, dont la portée ne serait pas, à première vue, applicable à la réalité du Vatican, ont aussi été mises en place afin de faciliter la coopération de l'État avec d'autres pays quant à la lutte contre le crime.

«Malgré l'incontestable nouveauté de nombreuses normes incriminantes contenues dans ces lois, il ne serait toutefois pas correct de penser que les conduites sanctionnées par elles étaient auparavant pénalement licites, remarquait **M^{gr} Dominique Mamberti**, secrétaire pour les relations avec les États, dans une réaction officielle au *Motu Proprio*. Celles-ci étaient en effet punies de la même façon, sur le fondement de crimes plus génériques et larges. Cependant, l'introduction de nouvelles dispositions revient à identifier de façon plus certaine et plus précise les faits incriminés, répondant ainsi aux paramètres internationaux par une adéquation des sanctions à la gravité spécifique des faits.»

Cela n'est pourtant pas nécessairement le cas. La pédophilie et les crimes financiers sont dorénavant punis plus sévèrement. L'affaire *Vatileaks* a aussi inspiré des changements à ce titre. L'ancien majordome du pape, **Paolo Gabriele**, qui avait dérobé et divulgué des documents confidentiels, avait été condamné à 18 mois de prison pour «vol aggravé», faute d'une disposition plus spécifique à ses gestes. Une nouvelle disposition vaticane prévoit aujourd'hui la possibilité des tribunaux du Saint-Siège de juger des «délits commis contre la sécurité, les intérêts fondamentaux et le patrimoine du Saint-Siège», qui pourraient laisser présager un châtement plus sévère.

Un long processus

La réforme actuelle s'inscrit dans la réforme entreprise par le pape **Benoît XVI** en 2010, qui avait aussi introduit des changements en matière de prévention de crimes financiers, et qui avait aussi modifié le droit du travail du Vatican, reportant notamment l'âge de la retraite de 65 à 67 ans pour les employés laïcs, et qui avait redéfini le fonctionnement du Bureau central du travail du Siège apostolique, créé par Jean-Paul II. Le 1^{er} mars 2011, une nouvelle loi sur la citoyenneté vaticane, la résidence et l'accès – et la circulation pour qui est non-résident – à la Cité du Vatican, est aussi entrée en vigueur.

Néanmoins, la plus récente vague marque une étape importante de modernisation, a fait valoir **M^{gr} Mamberti**, expliquant que ces lois «constituent un autre pas significatif du législateur du Vatican vers une mise en ordre complète nécessaire du système pour assumer et promouvoir ce que la communauté internationale propose de constructif et utile, en vue d'une plus grande coopération internationale et de la poursuite plus efficace du bien commun.» ■

La justice en sous-traitance

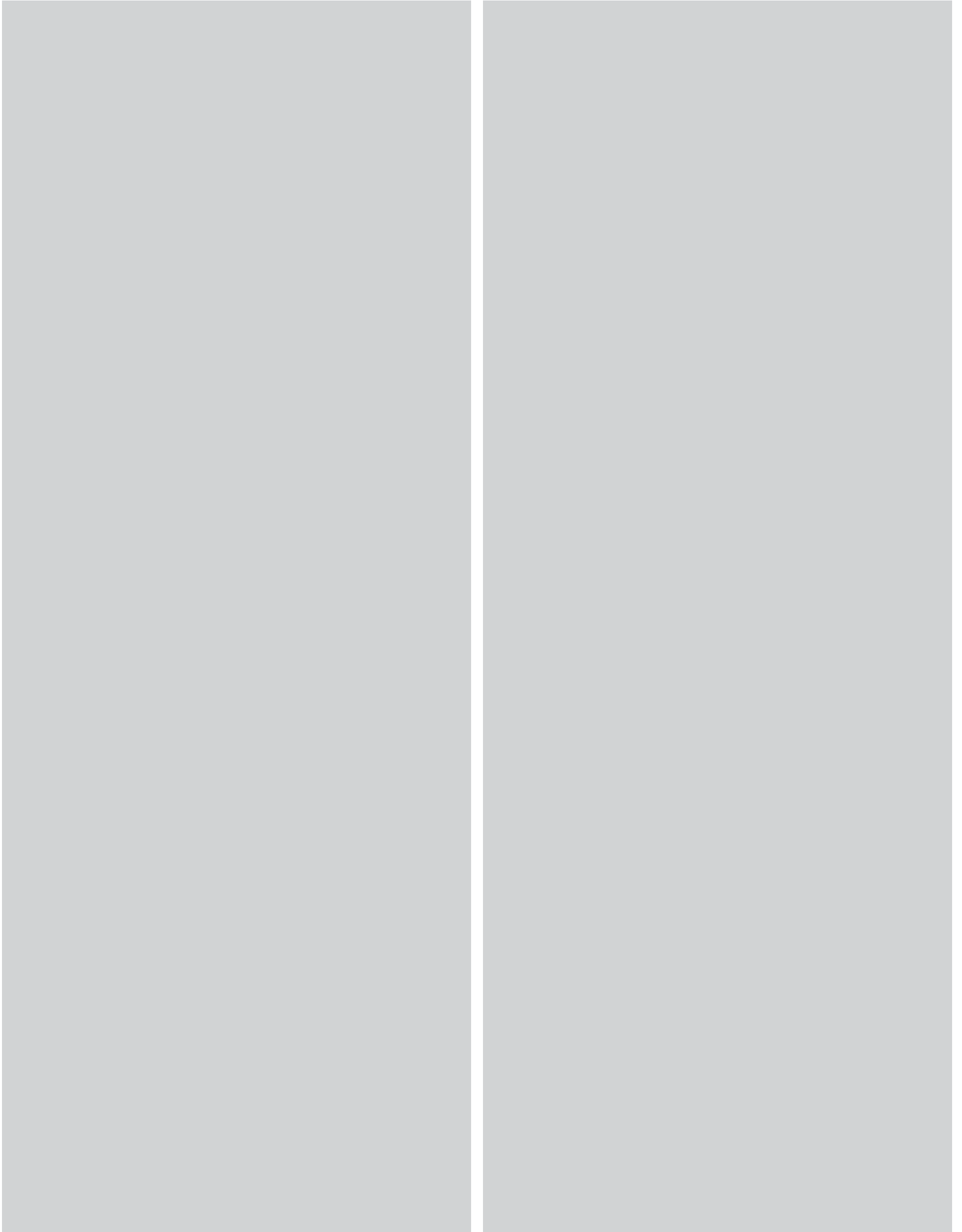
Compte tenu d'une population limitée à quelque 900 âmes, il est difficile de former des jurys indépendants. Ceux-ci sont donc sélectionnés à même les citoyens de l'Italie.

Le Vatican n'est pas équipé adéquatement pour loger des prisonniers pour une longue période. Ainsi, les détenus sujets à des peines prolongées sont confiés au système carcéral italien. Les frais y afférents sont à la charge du pape.

Le taux de criminalité est lui aussi pratiquement entièrement importé, puisque celui-ci, estimé à un crime par habitant annuellement, est presque complètement attribuable au volume de touristes qui visitent son territoire chaque année.

Certains crimes graves sont parfois transférés à la justice italienne, compte tenu du manque d'expertise au Vatican pour composer avec ces derniers. Ce fut notamment le cas du procès et de la détention du Turc Mehmet Ali Agca, qui avait tenté d'assassiner le pape Jean Paul II.

Juricarrière



Faites d'une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et JuriCarriere.com, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Affichez votre offre d'emploi sur JuriCarriere.com ET dans le *Journal du Barreau* et bénéficiez d'un rabais de 20 % sur le coût de votre annonce dans le *Journal*.

JuriCarrière sur le Web

Il y a deux façons pour l'employeur de recruter des avocats sur le site JuriCarriere.com. Il peut effectuer une recherche dans la banque de données ou afficher sa propre offre d'emploi et attendre la réponse de candidats.

1. Recherche active de candidats

Lors de sa recherche dans la banque de candidats de JuriCarriere.com, l'employeur définit précisément les critères requis pour le poste. Il paie 100 \$ pour recevoir entre un et dix curriculum vitae, et 6 \$ pour chaque curriculum vitae supplémentaire.

2. Affichage en ligne

Pour afficher une offre d'emploi sur JuriCarriere.com, il en coûte 350 \$ (durée d'affichage et longueur de texte au gré de l'employeur).

Tous les avocats inscrits à JuriCarrière qui correspondent au profil recherché recevront immédiatement un courriel les invitant à aller consulter l'offre d'emploi en ligne.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :

www.juricarriere.com

Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

M^{me} Claire Mercier

Service des communications du Barreau du Québec

514-954-3400, poste 3237

1-800-361-8495, poste 3237

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Comité exécutif du Barreau du Québec, à sa séance du 18 décembre 2013 a, en vertu du devoir lui étant imposé par l'article 85.3 du *Code des professions*, prononcé la radiation des membres ayant fait défaut d'avoir effectué le paiement de cotisations dans le délai imparti.

Le Comité exécutif du Barreau du Québec a prononcé la radiation de la personne suivante :

M^{me} Sheena Epa Ngalle Miano 310310-2 Montréal

Montréal, le 13 janvier 2014

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

* Lorsque le nom d'une personne est suivi d'un astérisque, cela signifie qu'elle s'est réinscrite depuis la radiation et est maintenant membre en règle du Barreau du Québec.

Veillez communiquer avec le Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec (Montréal: 514-954-3411; extérieur: 1-800-361-8495 poste 3411) afin de vérifier si la personne dont le nom n'est pas suivi d'un astérisque a régularisé sa situation depuis le 13 janvier 2013.

PR00906

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-10-02608

AVIS est par les présentes donné que **M. Bernard-Pierre Boudreau** (n° de membre : 185638-3), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Drummond a été déclaré coupable le 15 février 2012, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à St-Germain-de-Grantham, à Drummondville et à Québec le ou vers le mois de juin 2010, à savoir :

Chef n° 4 A communiqué avec sa cliente, sachant que cette dernière avait fait une demande d'enquête à son endroit au Bureau du syndic du Barreau du Québec, et lui a demandé d'écrire à un syndic adjoint à l'effet qu'elle retirait sa demande d'enquête parce qu'elle n'avait plus de motif de se plaindre et lui a alors remis la somme de 5 000 \$ en espèces, contrevenant ainsi aux articles 114, 122 et 59.2 du Code des professions;

Chef n° 5 A, en réponse à une question d'un syndic adjoint, nié avoir communiqué de quelque façon avec sa cliente, et a signé un affidavit dans lequel il affirme solennellement ne pas avoir communiqué avec sa cliente, sachant que c'était faux, contrevenant ainsi à l'article 4.02.01 d) du Code de déontologie des avocats.

Le 15 février 2012, le Conseil de discipline imposait à **M. Bernard-Pierre Boudreau** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de six (6) mois sur le chef 4 de la plainte et une période de radiation de douze (12) mois sur le chef 5 de la plainte, ces périodes devant être purgées concurremment.

Le 12 mars 2012, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 4 mars 2013, ledit tribunal rendait son jugement et confirmait la sanction imposée par le Conseil de discipline relativement au chef 4 de la plainte et infirmait la sanction imposée par le Conseil de discipline relativement au chef 5 de la plainte. Le Tribunal des professions imposait à **M. Bernard-Pierre Boudreau** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de six (6) mois sur le chef 5 de la plainte.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès le moment où il est rendu, selon l'article 177 du *Code des professions*, **M. Bernard-Pierre Boudreau** a été radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de six (6) mois à compter du 7 mars 2013.

Le 12 avril 2013, la Cour supérieure était saisie d'une requête introductive en révision judiciaire. En date du 30 octobre 2013, la Cour supérieure accueillait la requête en révision judiciaire, cassait le jugement du Tribunal des professions prononcé le 4 mars 2013, rejetait en conséquence l'appel institué à l'encontre de la décision du Conseil de discipline prononcée le 15 février 2012 et maintenait cette dernière.

En conséquence, vu la période de radiation de six (6) mois déjà purgée du 7 mars au 7 septembre 2013 sur le chef 5 de la plainte où une radiation de douze (12) mois était ordonnée, **M. Bernard-Pierre Boudreau** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de six (6) mois à compter du 30 octobre 2013.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 23 décembre 2013

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PR00903

AVIS DE RADIATION

Dossiers n°s : 06-12-02712 et 06-12-02748

AVIS est par les présentes donné que **M. Gilles Poliquin** (n° de membre : 181516-4), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Laval et Montréal a été déclaré coupable le 10 octobre 2013, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Laval et à Montréal entre le 18 août 2009 et le ou vers le 23 juillet 2010, à savoir :

Plainte n° 06-12-02712 :

Chef n° 3 A remis à son client une somme de 50 000 \$ qu'il avait reçue en fidéicommis et dont il ne devait se départir que suivant les instructions des déposants, utilisant ainsi ladite somme à d'autres fins que celles pour lesquelles il l'avait reçue, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Plainte n° 06-12-02748 :

Chef n° 1 A permis l'utilisation par complaisance de son compte en fidéicommis pour le dépôt d'un chèque de 212 056,62 \$ et pour l'émission de chèques à l'ordre de supposés créanciers de son client, alors qu'il ne s'agissait pas d'argent en fidéicommis au sens de la réglementation en vigueur et que toutes ces opérations bancaires ne se justifiaient par aucun mandat pour services professionnels et n'auraient pas dû être effectuées à même son compte en fidéicommis, contrevenant ainsi aux dispositions du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats alors en vigueur à l'époque.

Le 10 octobre 2013, le Conseil de discipline imposait à **M. Gilles Poliquin** des radiations du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois sur le chef 3 de la plainte numéro 06-12-02712 et pour une période de trois (3) mois sur le seul chef de la plainte numéro 06-12-02748, à être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Gilles Poliquin** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de trois (3) mois à compter du 15 octobre 2013.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau*.

Montréal, le 7 janvier 2014

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PR00904

Université d'Ottawa | University of Ottawa

Étudiez la common law dans la capitale du Canada

Si vous êtes titulaire d'un LL.L (ou équivalent), vous pouvez obtenir votre diplôme de common law (J.D.) en une seule année à la Faculté de droit (Section de common law) de l'Université d'Ottawa dans le cadre du Programme national.

AVANTAGES DU PROGRAMME NATIONAL

- Créé en 1972, le Programme national est l'un des programmes de formation juridique les plus anciens et les mieux cotés du Canada. Il est, par conséquent, bien connu par les employeurs qui recrutent pour des stages en common law
- Tous les cours du Programme national sont donnés par des professeurs dont la plupart enseignent au programme de common law de trois ans.
- La Section de common law de l'Université d'Ottawa est l'une des facultés de droit les plus importantes du Canada; son choix de cours facultatif est l'un des plus riches qui soient au pays.
- La Section de common law est dotée d'un bureau des Services à la population étudiante dont le personnel dévoué et expérimenté aide les étudiants à trouver des stages en droit en Ontario et ailleurs au Canada.

Période de demande : du 6 janvier au 1^{er} mai 2014

Pour de plus amples renseignements :

commonlaw.uOttawa.ca/programmenational
Marel Katsivela : Marel.Katsivela@uOttawa.ca



JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou conseillers qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal	De l'extérieur de Montréal
(514) 286-0831	1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002)

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 ^{er} avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 39, 1139	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 ^{er} avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1 ^{er} octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1 ^{er} avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2010
(2010), G.O. I, 51, 1473	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
(2011), G.O. I, 11, 327	6 %	Le 1 ^{er} avril 2011
(2011), G.O. I, 25, 728	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2011
(2011), G.O. I, 38, 1021	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2011
(2012), G.O. I, 51, 1389	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2012
(2012), G.O. I, 12, 400	6 %	Le 1 ^{er} avril 2012
(2012), G.O. I, 25, 836	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2012
(2012), G.O. I, 38, 1114	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2012
(2012), G.O. I, 51, 1527	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2013
(2013), G.O. I, 12, 412	6 %	Le 1 ^{er} avril 2013
(2013), G.O. I, 25, 725	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2013
(2013), G.O. I, 38, 1075	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2013
(2014), G.O. I, 52, 1383	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2014

JOURNAL DU BARREAU FÉVRIER 2014

Barreau
du Québec

RÉDACTRICE EN CHEF

Martine Boivin

RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS

Mélanie Beaudoin, M^e Jean-Claude Hébert, Ad. E.,
Sophy Lambert-Racine, Johanne Landry, Sylvain
Légaré, M^e Nadja Raphaël, Louis-Philippe Raynault-
Ollu, Philippe Samson, M^e Marc-André Séguin,
M^e Émilie Therrien, Monique Veilleux

RÉVISION LINGUISTIQUE ET CORRECTION D'ÉPREUVES

Louise-Hélène Tremblay
Geneviève Morin

LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

EST PUBLIÉ PAR:

Barreau du Québec

Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
ou 1 800 361-8495
journaldubarreau@barreau.qc.ca

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS

France Bonneau

CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE

Quatuor Communication
514 939-9984 / quatuor.ca

MISE EN PAGE

Toucan Services Marketing
450 724-1483

IMPRESSION

Imprimerie Hebdo-Litho
514 955-5959

PUBLICITÉ

REP Communication

Télécopieur: 514 769-9490

■ DIRECTRICE

Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231

■ Représentante, Montréal

Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235

■ Représentante, Toronto

Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514 762-1667, poste 232

OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE

Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

TIRAGE: 31 000 exemplaires

Le *Journal du Barreau* est publié 12 fois par an.
Publipostage auprès des quelque 24000 membres
du Barreau du Québec et autres représentants
de la communauté juridique (magistrats, juristes,
professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau
du Québec maximise les liens de confiance entre
les avocats et les avocates, le public et l'État.
Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice
de la profession, fait la promotion de la primauté
du droit, valorise la profession et soutient
les membres dans l'exercice du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu
responsable des variations de couleur des
publicités. Ces variations incluent ce qu'on
nomme « hors registre ». Il ne peut non plus
être tenu responsable de la véracité du contenu
des publicités. **Toute reproduction des textes,
des photos et illustrations est interdite** à
moins d'autorisation de la rédaction en chef du
Journal du Barreau ainsi que de l'auteur du texte
ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme
masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête,
aussi bien les femmes que les hommes.



RECYCLABLE

CHANGEMENT D'ADRESSE

Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles
coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre:
tableau@barreau.qc.ca.

Les modifications seront alors automatiquement
faites pour le *Journal du Barreau*.

Pour les autres lecteurs

Vous devez transmettre un courriel à:
journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant
votre ancienne et nouvelle adresse **ainsi que
le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette
d'envoi du Journal.**

ISSN 0833-921X *Le Journal du Barreau* (imprimé)
ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)
Poste publication canadienne: 40013642

RETOUR

Retourner toute correspondance
ne pouvant être livrée au Canada à:

Journal du Barreau

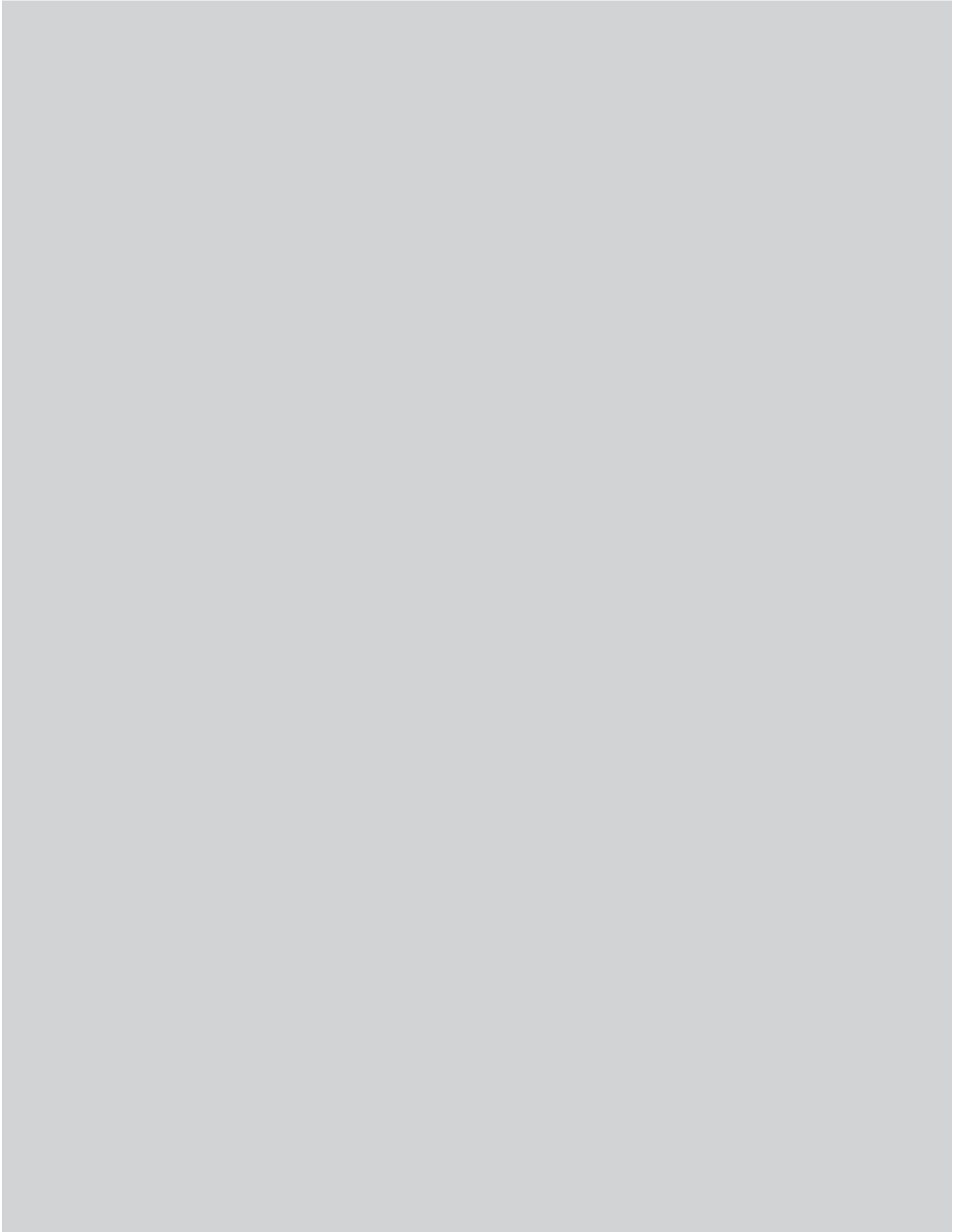
445, boul. Saint-Laurent

Montréal (QC) H2Y 3T8

www.barreau.qc.ca/journal

Petites annonces

Petites annonces



COFFRETS DVD des TROIS SAISONS

de la série **LE DROIT DE SAVOIR** en vente
au coût de 15 \$ chacun (taxes incluses)



IDÉAL POUR

- diffuser dans votre salle d'attente
- informer vos clients sur le droit
- offrir en cadeau

Vos clients ont **LE DROIT DE SAVOIR**.

Offrez-leur dès maintenant la possibilité de mieux connaître leurs droits et obligations.

POUR COMMANDER :

514 954-3440 ou
communications@barreau.qc.ca

Barreau
du Québec



VISEZ TOUJOURS PLUS LOIN, investissez dans votre développement professionnel dès aujourd'hui !

Photographie par : REUTERS/Paul Hackett

PROGRAMME DE FORMATION DU MOIS DE FÉVRIER

FORMATION EN SALLE

Ces activités ont lieu en salle et sont animées par un ou plusieurs experts réputés. De plus, le petit-déjeuner ou le dîner est inclus, selon le cas.

Fiducies et successions

Recours en droit des successions

M^e Marie-Claude Armstrong, Lavery

Montréal, 12 février 2014

Québec, 29 avril 2014

8 h 45 à 12 h

Travail et ressources humaines

Tout ce que vous devez savoir sur les enquêtes en milieu de travail

M^{es} Anaïs Lacroix et Audrey Murray, Norton Rose Fulbright Canada

Québec, 18 février 2014

8 h 45 à 12 h

WEBINAIRE

Nos webinaires de 90 minutes représentent le moyen par excellence de se former rapidement sur un sujet précis. La participation en direct vous offre la possibilité d'interagir avec le formateur; de plus, aucun déplacement n'est requis !

Droit des sociétés

Le Règlement 45-106 : questions les plus fréquemment posées

M^e Marc Guénette

12 février 2014

12 h à 13 h 30

Droit de la famille

Le partage d'un immeuble détenu en copropriété indivise par des conjoints de fait – Pas si facile que ça...

M^e Sylvie Schirm

17 février 2014

12 h à 13 h 30

Médiation et arbitrage

L'autorité du précédent et de la chose jugée en matière d'arbitrage de grief

M^e Matthieu Désilets, Monette Barakett s.e.n.c.

18 février 2014

12 h à 13 h 30

Propriété intellectuelle

La protection de la propriété intellectuelle au Canada : modifications proposées par le projet de Loi visant à combattre la contrefaçon de produits (C-8)

M^e Sébastien Lapointe, Holmsted & Associés s.e.n.c.

20 février 2014

12 h à 13 h 30

www.editionsyvonblais.com • 1 800 363-3047